

ACCAPAREMENT DE TERRES AU KENYA ET AU MOZAMBIQUE

Rapport de deux missions d'enquête et une analyse axée sur les droits humains de l'accaparement de terres.





Publié par:

FIAN Secrétariat International

Willy-Brandt-Platz 5

69115 Heidelberg, Allemagne

Phone : +49-6221-6530030

Fax : +49-6221-830545

E-mail : contact@fian.org

<http://www.fian.org>

Traduit de l'anglais par Xavier Papet et Rébecca Steward

Photos de :

Ralf Leonhard et Saturnino Borrás Jr.

FIAN International souhaite remercier tout spécialement Edwyn Odeny, Ralf Leonhard, Saturnino Borrás Jr. et Mariana Rocha pour avoir contribué au contenu et/ou à l'édition de cette publication.

La photo de la couverture montre le barrage de Dominion Farms Ltd dans le cas du Yala Swamp.

Les missions d'enquête et le rapport ont été rendus possibles grâce au soutien de Brot für die Welt et Misereor.

Les points de vue exprimés dans ce rapport ne reflètent pas nécessairement les opinions de ces institutions.

Publié en avril 2010.

ACCAPAREMENT DE TERRES AU KENYA ET AU MOZAMBIQUE

Rapport de deux missions d'enquête et une analyse axée sur les droits humains de l'accaparement de terres.

Table des matières

Résumé exécutif	5
Liste des acronymes	7
1. Introduction	8
2. Les droits humains comme cadre d'analyse de l'accaparement de terres	12
2.1. Le droit à une alimentation suffisante	
2.2. Le droit à un logement convenable, à un niveau de vie suffisant, notamment les ressources, et le droit au travail	
2.3. Les droits des peuples autochtones	
2.4. Le droit des peuples à disposer d'eux – mêmes et le droit des peuples à ne pas être privés de leurs propres moyens de subsistance	
3. Etudes de cas par pays	17
3.1. Kenya	
3.2. Mozambique	
4. Résultats	30
5. Conclusions à propos de l'accaparement de terres et des violations de droits humains qui en découlent	34
6. Sources bibliographiques	38

Résumé exécutif

Au cours des dernières années, de grandes étendues de terres agricoles ont été acquises par des sociétés étrangères. La surface totale dépasse probablement la surface des terres agricoles en France. La plupart de ces terres sont situées dans des pays africains dont les populations souffrent de plus en plus de faim et de malnutrition. Ces acquisitions de terres se passent à l'abri des regards et de nombreux détails demeurent cachés. Cet accaparement de terres fait l'objet de débats dans la presse, dans les institutions de développement, au sein des organisations des Nations Unies et de la société civile.

FIAN International travaille depuis plus de vingt ans contre les expulsions forcées des communautés rurales de leurs terres agricoles, de leurs pâturages, de leurs forêts ou zones de pêche. Au cours de ces deux décennies, FIAN International a été le témoin de la marginalisation croissante de l'agriculture paysanne et de l'élevage dans les politiques nationales et internationales. Aujourd'hui, ces communautés sont confrontées à des pertes de terres qui rappellent les temps coloniaux.

Cette publication entend contribuer au débat sur l'accaparement de terres et plus particulièrement sur l'approche axée sur les droits humains de ce phénomène. En mai et en août-septembre 2009, FIAN a enquêté in situ sur quatre cas d'accaparement de terres au Kenya et au Mozambique. Dans son introduction, ce rapport replace ces études de cas dans le contexte de l'accaparement de terres. Une définition de l'accaparement de terres y est proposée, ainsi que les raisons de l'émergence récente de l'accaparement de terres du fait de la crise financière et du boom des agro-carburants. L'introduction émet quelques inquiétudes générales quant aux effets de l'entrée de la mondialisation dans les secteurs primaires des économies nationales. Ces secteurs sont absolument essentiels pour l'auto-détermination, la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire des pays et des peuples. Ces activités menées par des investisseurs et des multinationales sont considérées contraires à la vision démocratique d'un accès équitable des populations locales à la terre et aux ressources comme condition essentielle pour une agriculture décentralisée, durable et autonome.

Ce rapport présente une approche axée sur les droits humains pour analyser l'accaparement de terres, fondée sur les droits à une alimentation suffisante, à un logement convenable et à un niveau de vie suffisant, y compris l'accès aux ressources, le droit au travail et le droit à l'information et à la participation politique. Il rappelle le droit des peuples autochtones, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit de toute personne à ne pas être privée de ses moyens de subsistance. Cette approche s'applique à deux cas d'accaparement de terres du Delta du fleuve Tana, au cas des zones marécageuses de Yala (Kenya) et au cas du district de Massingir (Mozambique).

En novembre 2008, le Président kényan Mwai Kibaki a loué 40 000 hectares de terres à fort potentiel dans le delta du fleuve Tana au gouvernement du Qatar afin que le Qatar puisse y développer des produits horticoles. Officiellement, on ne connaît pas l'emplacement de cette plantation. Ce projet a été entouré de secret, puisque les informations sur cette acquisition de terres et l'exportation de produits agricoles ont été révélées seulement au moment des sévères sécheresses subies par le Kenya qui ont mis à mal les récoltes et obligé le gouvernement à déclarer d'urgence l'état de pénurie alimentaire. Un second projet dans le delta du fleuve Tana concerne la monoculture de canne à sucre. Dans le cadre d'un partenariat public/privé, la société Mumias Sugar Company Ltd., la plus grande entreprise sucrière du Kenya, et l'Autorité pour le Développement du Fleuve Athi-Tana (ADFTA), qui dépend de l'État, proposent de consacrer 16 000 hectares à une plantation de canne à sucre pour la production d'agro-carburants. Ces deux projets, s'ils se réalisent, conduiront au déplacement de centaines de milliers de fermiers et de paysans qui utilisent actuellement ces terres pour des cultures maraîchères comme le maïs, le manioc, les haricots, les légumes ou encore les mangues. Les tribus d'éleveurs, notamment les Orma et les Wardei, vont également beaucoup souffrir, puisque le delta leur sert de pâturage pour leurs troupeaux depuis des générations. Ces projets élimineraient au moins 2 000 éleveurs. Le rapport identifie des violations de droits humains qui ont déjà été commises lors de la phase préparatoire de ces projets ainsi que les menaces qui pèsent toujours sur ces droits.

Les terres humides de la zone marécageuse de Yala se situent sur la côte nord-ouest du Lac Victoria et couvrent environ 17 500 hectares (175 km²). Elles jouent un rôle écologique et hydrologique essentiel et constituent une source majeure pour les moyens de subsistance des communautés qui y habitent. Les terres de la zone marécageuse de Yala sont régies par les conseils des comtés de Siaya et Bondo. Avec une population de près d'un demi-million d'habitants, c'est une région densément peuplée. Depuis bien longtemps, les populations locales y ont accès et s'en servent librement pour diverses activités quotidiennes. En 2003, Dominion Farms Ltd, une filiale du Groupe de Sociétés Dominion basé aux Etats Unis, est apparu dans la zone marécageuse de Yala. Dominion a passé un accord avec les deux conseils généraux de Siaya et Bondo, pour une surface de 6 900 hectares de terrains marécageux sur les 17 500 hectares existants dans le cadre du Projet de Développement Intégré de la zone marécageuse de Yala, pour une durée de 25 ans renouvelable. Dominion proposait même de louer l'ensemble des 17 500 hectares de la région marécageuse. Ce rapport recherche comment les Etats ont manqué à leurs obligations au regard des droits humains envers les populations locales et décrit la résistance des paysans face à l'accaparement de leurs terres.

Le cas Massingir doit quant à lui être analysé dans le contexte des politiques d'exportation misant sur les agro-carburants du Mozambique. Le cas (également connu comme le cas ProCana) concerne un projet de plantation de canne à sucre de 30 000 hectares pour une durée de cinquante ans et destiné à fournir de l'éthanol, principalement à l'Afrique du Sud. L'entreprise britannique BioEnergy Afrique a acheté 94 % du projet à d'autres investisseurs en 2008 et 2009. Les terres concernées sont la principale source des moyens de subsistance des communautés de Massingir qu'elles utilisent pour l'élevage, la production de charbon et l'agriculture de subsistance. Le gouvernement mozambicain a donné au projet ProCana des droits étendus pour utiliser le barrage de Massingir pour l'irrigation. Cet octroi de ressources hydriques met en péril l'autonomie et la capacité des communautés locales voisines à produire de la nourriture. De plus, le projet affecterait également les éleveurs en coupant les pâturages et les routes des éleveurs. Il y a un grand risque que ces communautés perdent leurs terres et leurs conditions de vie contre leur gré et sans être convenablement réinstallées et indemnisées. Les consultations avec les communautés locales concernées ont eu lieu, mais des irrégularités importantes ont été rapportées. Les communautés interrogées ont indiqué qu'en fait seules les élites locales et les personnes âgées ont été consultées, parmi lesquelles certaines avaient personnellement soutenu le mégaprojet dans leurs communautés, en dépit de la forte opposition de celles-ci. Ces consultations n'ont pas abordé la question de savoir si les communautés acceptaient ou non le projet éthanol et selon quelles conditions. Certaines communautés affectées ont souligné que ProCana avait étendu les frontières des terres qu'il voulait contrôler,

sans tenir compte des accords initiaux passés avec les communautés. Fin 2009, BioEnergy Afrique a annoncé la suspension de son investissement dans ProCana. Selon des informations récentes, le gouvernement du Mozambique a ensuite annulé le projet ProCana.

Le rapport résume les résultats de ces quatre études de cas en pointant leurs impacts sévères sur les conditions de vie des populations voisines ou déplacées. Dans tous les cas, aucune véritable consultation des communautés locales n'a eu lieu. Le rapport critique le fait qu'aucune étude d'impact d'ensemble n'ait été menée avant le début du projet. Les violations spécifiques des droits humains mentionnées ci-dessus sont tout aussi inquiétantes que les violations systémiques des politiques mises en œuvre dans les pays étudiés. Dans le cas du Kenya, la stratégie gouvernementale « Vision 2030 » n'a pas été accompagnée d'étude d'impact sur les droits de l'Homme ni même fait référence aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette stratégie est fondée sur une idéologie simpliste et erronée. L'argent étranger entrant dans le pays est considéré comme la panacée. Il faut pourtant remarquer que l'idéologie reflétée dans « Vision 2030 » a été promue par les institutions financières internationales qui, dans le même temps, ignorent le développement de l'agriculture paysanne et démantèlent les politiques et les institutions en faveur des paysans. Enfin, il a été aussi observé que les politiques de l'UE sur les agro-carburants sont un encouragement à l'accaparement de terres.

Le rapport conclut en revisitant le cadre des droits humains et en affirmant que l'accaparement de terres est une violation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Ce point est argumenté par les nombreuses menaces sur les droits humains que fait peser l'accaparement de terres sur les communautés déplacées et voisines en termes de droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Cet argument s'étend aux droits des générations futures qui risquent d'être également affectées par l'accaparement de terres. Ce dernier constitue une activité à long terme qui détruit les écosystèmes et empêche toute politique rurale fondée sur les droits comme les réformes agraires. Ce rapport rejette les affirmations selon lesquelles une agriculture industrielle à grande échelle est nécessaire pour accroître la productivité des sols et donc la production alimentaire. Les preuves scientifiques montrent que ces affirmations sont fausses. Des technologies agricoles durables, productives et fondées sur les droits existent pour les communautés paysannes et des politiques s'y référant doivent être mises en œuvre de toute urgence.

Les Etats et la communauté internationale sont dans l'obligation au titre des droits humains de ne pas promouvoir ou permettre l'accaparement de terres. Les détenteurs d'obligations sont, dans ce contexte, en premier lieu les Etats à qui appartiennent les terres en question. De plus, les Etats où sont basées les sociétés multinationales ont des obligations extraterritoriales, qui permettent d'empêcher les accaparements de terres et qui concernent tous les Etats, par exemple dans le contexte des institutions intergouvernementales.

Liste des acronymes

ADBL	Autorité pour le Développement du Bassin du Lac
ADFTA	Autorité pour le Développement du Fleuve Tana et Athi
ANGE	Autorité Nationale de Gestion de l'Environnement
CAMEC	Central African Mining and Exploration Company – Société d'Exploration et d'Extraction Minière d'Afrique Centrale
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
DESC	Droits économiques, sociaux et culturels
EAFF	Eastern African Farmers Federation – Fédération des Fermiers d'Afrique de l'Est
EIE	Etude d'Impact Environnemental
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
IED	Investissement Etranger Direct
IAASTD	International Assessment of Agriculture Science and Technology for Development – Évaluation Internationale des Connaissances, des Sciences et des Technologies Agricoles pour le Développement
KWF	Kenya Wetlands Forum – Forum Kényan pour les Zones Humides
OADA	Organisation Arabe pour le Développement Agricole
OCDE	Organisation de Développement et de Coopération Economiques
OG	Observation générale
OIT	Organisation Internationale du Travail
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PARPA	Plan d'Action pour la Réduction de la Pauvreté Absolue
PAM	Programme Alimentaire Mondial
UCSA	Unité de Coordination du Secteur Agricole
UNAC	Union Nationale des Paysans du Mozambique

1. Introduction

Depuis sa création en 1986, FIAN enquête activement sur les conflits fonciers et soutient les communautés rurales dans la défense et la lutte pour leurs droits. FIAN a été l'une des premières organisations de droits humains à appliquer systématiquement une approche axée sur les droits humains aux questions foncières et à conceptualiser l'accès à la terre comme une obligation relevant des droits humains. FIAN a notamment contribué à la compréhension de l'accès à la terre en tant qu'élément clé de ce droit, soulignant ainsi « le droit à se nourrir » (voir chapitre 2). Ce concept a ensuite été adopté par le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels dans son interprétation officielle du droit à une alimentation suffisante (Observation générale n° 12).

Dans son sens large, l'accaparement de terres n'est pas un phénomène nouveau. Il constitue malheureusement un modèle récurrent dans l'histoire humaine. Lors de ses premières décennies de travail, FIAN a enquêté sur des cas où ceux qui accaparaient la terre étaient des élites locales ou nationales (grands propriétaires, groupes paramilitaires, plantations et sociétés) ou le gouvernement lui-même. Les premiers cas d'accaparement de terres par des étrangers concernaient l'extraction minière par des sociétés étrangères. On peut observer que l'extraction minière s'est largement intensifiée au cours des dernières années en raison d'une demande mondiale accrue pour les matières premières. Elle constitue toujours l'une des plus grandes menaces pour les communautés rurales.

Depuis trois ans, un nouveau modèle d'accaparement de terres est apparu. Des investisseurs étrangers, publics et privés, prennent le contrôle de grandes surfaces de terres fertiles destinées à la production agricole, notamment dans les pays les plus pauvres du monde, mais également dans d'autres pays.

Ce rapport aborde cette nouvelle forme d'accaparement de terres afin d'examiner de quelle manière il diffère des formes antérieures d'accaparement de terres et d'étudier sa dimension et ses conséquences pour les droits humains. Afin de connaître la réalité sur le terrain, FIAN a mené deux missions d'enquête en examinant des cas au Kenya et au Mozambique. Un aperçu de ces cas est présenté dans ce rapport. Dans une autre publication¹, FIAN a contribué à l'évaluation de la portée des transactions en Afrique sub-saharienne, dans la mesure où le secret qui les entoure le permet. Ainsi, le présent rapport portera une attention particulière sur cette région du monde.

¹ Accaparement des terres par des étrangers en Afrique, Rapport de suivi par des Organisations de la Société Civile Européenne de la proposition de la Commission Européenne pour « Faire Progresser l'Agriculture Africaine » (2009).

Définition de l'accaparement de terres

Un processus mondial est actuellement lancé, où des investisseurs étrangers puissants, publics ou privés, passent des accords avec des Etats afin de prendre possession ou de contrôler de grandes surfaces de terres² qui sont essentielles à la sécurité alimentaire présente et future du pays hôte. Après trois décennies de négligence de l'agriculture, la production agricole est à nouveau à l'ordre du jour, notamment pour des intérêts commerciaux. Depuis deux ans, ce processus a été décrit dans les médias comme une tendance grandissante dans le monde entier, et plus particulièrement en Afrique.

Pour cette analyse, l'accaparement de terres est donc défini comme la prise de possession ou de contrôle d'une surface de terre destinée à la production agricole commerciale/industrielle dont la taille serait disproportionnée³ par rapport aux propriétés foncières de la région.⁴ Cette définition ne se concentre pas sur les pratiques abusives lors du processus d'acquisition des terres mais plutôt sur les aspects de ce phénomène relevant de la répartition des terres et de son impact sur l'économie politique et les droits aux ressources, actuels et à venir, des populations nationales et locales. Cette définition inclut les investisseurs nationaux et étrangers. En fait, les différents degrés d'accords entre les investisseurs nationaux et étrangers créent une situation où les frontières sont floues. Il en résulte que des entités étrangères sont traitées comme des investisseurs nationaux. Néanmoins, nous nous concentrerons dans ce rapport sur le rôle des seuls investisseurs étrangers. L'accaparement de terres par des étrangers peut avoir des conséquences plus graves sur les droits humains que l'accaparement de terres par des acteurs nationaux, en raison des difficultés pratiques et juridiques rencontrées par l'État pour mettre en œuvre son obligation de protéger les droits humains contre les investisseurs étrangers. De plus, les investisseurs étrangers ne connaissent généralement pas les cultures des communautés affectées et n'assument pas leurs responsabilités envers elles. Cette situation peut aggraver la souffrance des communautés locales et des générations futures et nuire ainsi à leurs droits économiques, sociaux et culturels.

² De nombreux cas concernent des surfaces supérieures à 10 000 hectares et quelques-uns des surfaces supérieures à 500 000 hectares.

³ Ce qui est "disproportionné" doit être discuté au regard de chaque contexte particulier.

⁴ La définition la plus courante de l'accaparement de terres fait référence à l'acquisition, par l'achat ou la location, par des investisseurs étrangers de grandes surfaces de terres destinées à la production agricole. Voir par exemple, Main basse sur les terres agricoles en pleine crise alimentaire et financière, rapports de GRAIN, octobre 2008. Disponible sur : <http://www.grain.org/briefings/?id=213>. The Great Land Grab (disponible seulement en anglais) de l'Institut de Oakland http://www.oaklandinstitute.org/pdfs/LandGrab_final_web.pdf. D'autres auteurs préfèrent le terme « transactions foncières commerciales (trans)nationales », car il concerne les affaires nationales et transnationales et met l'accent sur la nature commerciale des transactions, sans tenir compte de la taille ni des marchés de production. Voir (en anglais) Towards a Broader View of the Politics of Global Land Grab. S. Borras and J. Franco. Agrarian Studies Colloquium Series, Yale University, 30 October 2009.

Identifier l'étendue du phénomène

Au cours de l'année dernière, plusieurs organisations, dont les agences spécialisées des Nations Unies et les ONG, ont commencé à documenter et à évaluer le problème. Cependant, les évaluations et les informations détaillées sont parfois insuffisantes en raison de l'absence de volonté de la part des gouvernements et des investisseurs privilégiés de dévoiler totalement l'information sur les négociations et les accords passés.⁵ Une étude de 2009 intitulée « Accaparement des terres ou opportunités de développement », publiée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) et l'Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED), a analysé l'acquisition de surfaces de terres supérieures ou égales à 1 000 hectares entre 2004 et 2009 en Éthiopie, au Ghana, à Madagascar et au Mali. Selon cette étude, environ deux millions d'hectares de terres dans ces quatre pays font l'objet d'accords avec des investisseurs étrangers, dont notamment un projet de 100 000 hectares pour les agro-carburants à Madagascar. L'IIED⁶ a identifié une augmentation des acquisitions de terres dans les quatre pays au cours des cinq dernières années et une tendance vers un nombre croissant de projets et toujours plus de terres allouées à ces projets. Ces activités ne cessent de croître, comme en atteste l'exemple du Gouvernement d'Éthiopie qui, en juillet 2009, a délimité 1,6 million d'hectares, avec la possibilité d'aller jusqu'à 2,7 millions d'hectares, pour les investisseurs désireux de développer des fermes commerciales. La taille d'une seule acquisition peut être très grande. Ces transactions incluent également un projet pour les agro-carburants de 452 500 hectares à Madagascar, un projet d'élevage de 150 000 hectares en Éthiopie et un projet d'irrigation de 100 000 hectares au Mali. Parmi les investisseurs, on trouve les acteurs du secteur privé (banques, agro-commerce, sociétés d'investissement, investisseurs institutionnels, sociétés commerciales et compagnies minières) et dans certains cas des gouvernements (directement ou indirectement) par le biais de fonds souverains ou d'investisseurs nationaux.

La FAO estime qu'au cours des trois dernières années, 20 millions d'hectares ont été acquis par des intérêts étrangers en Afrique, en soulignant que la proportion des terres sous contrôle étranger demeure une part relativement minime du total des terres – par exemple un pour cent en Éthiopie et au Soudan.⁷ Dans le cas

de l'Éthiopie, selon nos propres calculs, la part relative des investissements étrangers pourrait atteindre 4 % des terres fertiles (selon l'estimation du gouvernement éthiopien des terres fertiles) et représenterait 8,5 % de la surface agricole totale actuelle (y compris les prairies et les terres pâturées). On atteindrait 20 % de la surface totale des terres arables et des terres régulièrement cultivées. Concernant la structure foncière, la proportion des grandes exploitations (> 10 ha) en Éthiopie pourrait passer de 1,4 % (chiffres de 2001 – 2002) à 17/20 % dans les prochaines années si le programme du gouvernement éthiopien est totalement terminé. Des investissements étrangers massifs pourraient ainsi modifier de manière substantielle la structure de la propriété foncière, les structures sociales et les pratiques culturelles dans un pays où la terre a été traditionnellement, jusqu'à une période récente, utilisée dans sa grande majorité (95 à 98 %) par les petits exploitants.⁸

En Afrique, les locations de terres sont bien plus fréquentes que l'achat, pour des durées allant du court terme à 99 ans. Les gouvernements hôtes jouent un rôle prépondérant dans l'octroi de locations de terres, principalement parce qu'ils possèdent formellement l'ensemble ou la majorité des terres dans de nombreux pays africains⁹. La Loi malgache No 2007-036 dispose par exemple que « les personnes physiques ou morales étrangères ne peuvent accéder directement à la propriété foncière. Toutefois, elles peuvent librement et sans autorisation préalable contracter un bail emphytéotique, d'une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans, renouvelable ». En Éthiopie, le gouvernement possède toutes les terres, qui sont louées pour des périodes de 20 à 45 ans.¹⁰ Les prix de ces locations à bail sont variables, en fonction de l'utilisation de la terre.¹¹

Pourquoi accaparer des terres?

Bien qu'il soit difficile de quantifier précisément le phénomène, le Rapport sur l'Investissement dans le Monde 2009 de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) souligne un certain nombre de faits à propos de l'investissement étranger direct dans l'agriculture. Il note une « croissance significative » du montant des investissements étrangers directs (IED) dans l'agriculture depuis 2000, « notamment dans les pays en développement ».¹² Le total des transactions est passé de moins d'un milliard de dollars américains par an entre 1989 et 1991 à plus de trois milliards de dollars

5 Voir (en anglais) The Growing Demand for Land – risks and opportunities for smallholder farmers, Discussion Paper and Proceeding Report of the Governing Council Round Table held in conjunction with the Thirty-second Session of IFAD's Governing Council, IFAD, May 2009. Disponible sur : http://www.un.org/esa/dsd/resources/res_pdfs/csd-17/csd17_crp_land.pdf

6 Voir (en anglais) Land grabs' in Africa: can the deals work for development? IIED briefing note September 2009. Disponible sur : <http://www.iied.org/pubs/pdfs/17069IIED.pdf>

7 Voir (en anglais) Foreign Investment in Developing Country Agriculture – Issues, Policy Implications and International Response. David Hallam. Paper presented at the Global Forum on International Investment, OECD, 7-8 December 2009.

8 Voir (en anglais) Accaparement des terres par des étrangers en Afrique, Rapport de suivi par des Organisations de la Société Civile Européenne de la proposition de la Commission Européenne pour "Faire Progresser l'Agriculture Africaine" (2009).

9 Voir (en anglais) 'Land grabs' in Africa: can the deals work for development? IIED briefing note September 2009. Disponible sur : <http://www.iied.org/pubs/pdfs/17069IIED.pdf>

10 Voir (en anglais) Foreign Direct Investment in the Agricultural Sector in Ethiopia, EcoFair Trade Dialogue: Discussion paper No 12 by Lucie Weissleder, University of Bonn, Heinrich Boll Stiftung, Misereor, October 2009. Disponible sur : http://www.ecofair-trade.org/pics/en/FDIs_Ethiopia_15_10_09_c.pdf

11 Voir Ibidem.

12 United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD), World Investment Report 2009, Geneva, July 2009, p. 111.

américains pour la période 2005-2007.¹³ L'Afrique est en tête de l'ordre du jour des investisseurs. La part de l'agriculture dans les IED peut désormais atteindre entre 6 et 9 % pour des pays comme la Tanzanie, le Mozambique ou l'Éthiopie.¹⁴ La CNUCED affirme également que des multinationales ont acquis une influence considérable dans l'agriculture de certains pays africains. Ainsi, elle indique que « dans certains pays où l'horticulture constitue une industrie d'exportation majeure – comme en Éthiopie, au Kenya et en Ouganda – la participation d'entreprises étrangères dans les exploitations de fleurs coupées est significative ».¹⁵ Alors que l'Asie et l'Amérique Latine « limitent les investissements étrangers dans la production alimentaire », les pays africains quant à eux « encouragent activement la participation d'investisseurs privés étrangers, y compris pour la production d'aliments de base ».¹⁶

Différents facteurs ont été identifiés pour expliquer la tendance à l'accroissement de l'accapement de terres. La pression croissante pour produire des agro-carburants en tant qu'alternative aux énergies fossiles¹⁷ crée une demande artificielle (pour les agro-carburants) sans précédent parmi les cultures de rente. Cette situation pourrait persister au-delà de la durée normale d'un cycle de boom de matières premières.¹⁸ D'autres facteurs importants sont la crise alimentaire mondiale et la crise financière. Depuis que les profits attendus pour une terre ont augmenté en raison des prix agricoles plus élevés, la demande de terres agricoles a provoqué une hausse des prix de la terre partout dans le monde.¹⁹ La crise des prix des produits alimentaires de 2007-2008 a également conduit à « la prolifération de l'acquisition de terres agricoles dans les pays en développement par d'autres pays » essayant de renforcer la sécurité de leurs approvisionnements alimentaires.²⁰ Pour garantir la sécurité alimentaire de leurs propres populations, un certain nombre de pays importateurs de nourriture ont commencé à acheter ou louer des terres dans les pays en développement, parfois par le biais de fonds souverains, afin d'externaliser leur propre production alimentaire.²¹ C'est notamment le cas des pays du Golfe. Les émeutes de la faim, qui ont eu lieu dans plusieurs pays arabes et qui ont été provoquées début 2008 par l'explosion des prix alimentaires, ont fait prendre conscience aux

Etats de la région qu'ils étaient très dépendants des produits alimentaires importés et donc à la merci de prix internationaux volatiles des denrées alimentaires. L'Organisation Arabe pour le Développement Agricole (OADA) a identifié le manque d'investissements, des politiques agricoles limitées et une exploitation faible des terres comme des facteurs expliquant cette situation. L'OADA a appelé les secteurs publics et privés à investir dans des projets agricoles dans le monde arabe afin de réduire la facture exorbitante des importations, garantir une production suffisante de denrées alimentaires pour la région et renforcer la sécurité alimentaire. Une coopération régionale arabe renforcée est actuellement encouragée à différents niveaux pour répondre à la crise alimentaire.²² Le directeur général de l'OADA est convaincu que l'ensemble des besoins du monde arabe en céréales, en sucre, en fourrage et autres denrées alimentaires essentielles pourraient être comblés par le seul Soudan.²³

Selon la CNUCED, les pays qui investissent le plus en termes d'IED dans le secteur agricole sont, dans l'ordre décroissant : les États Unis, le Canada, la Chine, le Japon, l'Italie, la Norvège, la Corée, l'Allemagne, le Danemark et le Royaume – Uni.²⁴ En dehors des Pays du Golfe, la Chine, la Corée, l'Inde, le Japon, la Libye et l'Égypte font partie des principaux investisseurs à la recherche de terres agricoles fertiles disposant de larges ressources en eau.²⁵ Mais les pays européens et les sociétés privées européennes sont également fortement impliqués.²⁶ Tous ces pays essaient de contrôler des terres agricoles à l'étranger pour plusieurs raisons : alors que les pays du Golfe et la Chine visent leur sécurité alimentaire, les pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) semblent soutenir la production d'agro-carburants par leurs sociétés privées, obtenant ainsi de nouveaux marchés tournés vers la production.²⁷

A la suite de la récente crise financière, des acteurs du secteur financier se sont tournés vers le foncier, qui constitue une source de retours financiers solides.²⁸ Traditionnellement, l'acquisition de terres n'est pas un investissement typique des fonds d'investissement en raison de l'instabilité politique et des faibles retours à court terme. Mais la crise alimentaire et la demande d'agro-carburants ont fait de la terre un bien stratégique.

13 Ibid.

14 Ibid. p. 113.

15 Ibid., p. 114.

16 Ibid. p. 98.

17 Diverses publications d'ONG et d'organisations intergouvernementales sur ce sujet reconnaissent la demande croissante pour les agro-carburants. Dans son rapport, *The Great Land Grab*, l'Institut d'Oakland affirme que l'utilisation et la production d'agro-carburants sont montées en flèche. (http://www.oaklandinstitute.org/pdfs/LandGrab_final_web.pdf)

18 Voir (en anglais) *Fuelling exclusion? The bio-fuels boom and poor people's access to land*, IIED and FAO, 2008, page 7. Disponible sur : <http://www.iied.org/pubs/pdfs/12551IIED.pdf>

19 Voir (en anglais) *'Land Grabbing' by Foreign Investors in Developing Countries: Risks and Opportunities* by Joachim von Braun and Ruth Meinzen-Dick, IFPRI Policy Brief, April 09. Disponible sur : http://www.landcoalition.org/pdf/ifpri_land_grabbing_apr_09.pdf

20 Ibidem.

21 Voir (en anglais) *The Growing Demand for Land: Risks and Opportunities for Smallholder Farmers*, IFAD, 18 February 2009. Disponible sur : <http://www.ifad.org/events/gc/32/roundtables/2.pdf>

22 Voir la Déclaration de Ryad sur le renforcement de la coopération arabe pour faire face aux crises alimentaires mondiales. Ligue des États arabes. Disponible en anglais sur : <http://www.aoad.org/strategy/RiyadhDeceng.pdf>

23 Voir *The Arab World's combined food gap has widened to \$19bn*. By Nadim Kawach. *Emirates Business* 24/7 | Wednesday, February 04, 2009. Disponible sur : http://www.business24-7.ae/articles/2009/2/pages/02042009_756732c5492147a18b23b2e6f4b415b8.aspx

24 Voir UNCTAD, Op. Cit. p. 118.

25 Voir *Seized: the 2008 land grab for food and financial security*, GRAIN Briefings, October 2008. Disponible sur : http://www.grain.org/briefings_files/landgrab-2008-en.pdf

26 Voir *Accapement des terres par des étrangers en Afrique*, Rapport de suivi par des Organisations de la Société Civile Européenne de la proposition de la Commission Européenne pour "Faire Progresser l'Agriculture Africaine" (2009).

27 Voir *Seized: the 2008 land grab for food and financial security*, GRAIN Briefings, October 2008. Disponible sur : http://www.grain.org/briefings_files/landgrab-2008-en.pdf

28 Ibidem.

Indirectement, les récentes directives européennes, par leur demande croissante d'agro-carburants, ont augmenté la demande de terres par les institutions financières privées.

En 2008, une armée de maisons d'investissement, de fonds de pension et autres « hedge funds » a envahi les terres agricoles partout dans le monde.²⁹ La CNUCED reconnaît l'émergence de nouveaux acteurs dans la production et l'investissement agricole comme les fonds de pension, mais elle affirme aussi qu'« il est trop tôt pour présenter une image statistique complète et fiable ».³⁰ Dans son rapport « The Great Land Grab », l'Institut d'Oakland souligne comment des investisseurs occidentaux, « notamment des banques de Wall Street et des individus aisés, ont porté leur attention à des acquisitions dans le secteur agricole au cours des deux dernières années ».³¹ Les exemples donnés citent Morgan Stanley qui a acheté 40 000 hectares de terres agricoles en Ukraine, ou encore les groupes d'investissement suédois Black Earth Farming et Alpcot-Agro qui ont acquis, en partenariat avec le groupe d'investissement britannique Landkom, près de 600 000 hectares en Russie et en Ukraine.³²

Quelles sont les principales craintes à propos de l'accapement de terres ainsi défini ?

Les conflits fonciers et les luttes pour garder ou obtenir un accès à la terre et son contrôle ne sont pas nouveaux en Afrique, en Asie et en Amérique Latine. Depuis longtemps, les femmes, les paysans, les petits producteurs, les éleveurs et les peuples autochtones ont vu leurs terres traditionnelles passées aux mains d'acteurs puissants, notamment leurs propres gouvernements, les élites nationales ou de grands investisseurs. Pourtant, la pression sur les terres des paysans s'est encore accrue avec la multiplication des transactions par lesquelles des investisseurs étrangers (aussi bien des gouvernements que des sociétés multinationales) prennent possession et contrôlent de vastes étendues de terres. Les expulsions et les conflits fonciers constituent en général des situations où les droits humains risquent fortement d'être violés. C'est vrai dans tous les cas où la terre est prise sans respect des normes internationales fondamentales comme les études d'impact, les consultations, les indemnités et les réinstallations si nécessaire.³³

Ce récent phénomène voyant des Etats et des sociétés prendre possession de grandes surfaces de terres a lieu dans des pays où la faim, la vulnérabilité au changement climatique et l'extrême pauvreté sont loin d'être résolues. Se posent dès lors immédiatement

les questions de violations des droits humains à une alimentation suffisante, au logement, à l'eau et à la protection individuelle causées par les conflits fonciers et les expulsions. Se pose aussi la question de la disponibilité réduite de terres. L'accapement de terres, même dans les cas où il n'y a pas d'expulsions forcées, réduit non seulement la disponibilité de terres pour les populations les plus faibles mais aussi l'espace politique pour des politiques agricoles en faveur des paysans. Au contraire, il oriente les marchés nationaux vers les intérêts de l'agro-commerce et les marchés mondiaux plutôt que vers une agriculture paysanne durable pour les marchés locaux et nationaux et pour les générations futures. Cette situation est d'autant plus difficile dans les pays où la paysannerie compte pour une large part de la population. C'est pourquoi les Etats ont l'obligation de fournir un accès aux ressources productives. Du point de vue des droits humains, c'est-à-dire de la justice, de la paix et d'un environnement durable, la nouvelle tendance des investisseurs étrangers à monopoliser la terre et les autres ressources dans des pays où les populations ont toujours plus de difficultés à se nourrir ne peut être considérée comme une solution souhaitable.

Au cours du siècle dernier, le monde est passé d'un « monde vide » à un « monde plein ». Les ressources naturelles disponibles par personne ont diminué et sont devenues la source d'un intérêt croissant. Cette situation ne fera que s'aggraver dans le futur, jusqu'à ce que la population mondiale se stabilise et que des modèles de consommation durables soient introduits. Le contrôle de la terre est devenu un enjeu politique important qui affecte l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels.

L'accapement de terres par des acteurs étrangers affecte encore plus les droits humains que l'accapement de terres par des acteurs nationaux. Des difficultés pratiques et juridiques surgissent lorsque des Etats essaient de mettre en œuvre leur obligation de protéger les droits humains contre des acteurs étrangers. De plus, ces derniers ne connaissent pas les cultures des communautés affectées et n'assument pas leurs responsabilités envers elles. Les dommages causés aux communautés et à leurs générations futures dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels s'en trouvent ainsi aggravés.

29 Ibidem.

30 Voir World Investment Report: Transnational Corporations, Agricultural Production and Development, UNCTAD, 2009, page 103. Disponible sur : http://www.unctad.org/en/docs/wir2009_en.pdf

31 Voir The Great Land Grab, the Oakland Institute 2009, page 4. Disponible sur : http://www.oaklandinstitute.org/pdfs/LandGrab_final_web.pdf

32 Ibidem.

33 Voir en particulier les Principes de base et Directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement. Disponible sur : http://www2.ohchr.org/english/issues/housing/docs/guidelines_en.pdf

Un autre problème posé par l'accaparement de terres est le modèle de production agricole qu'il induit. Nous pouvons observer que la plupart des processus d'accaparement de terres provoquent un recul des paysans et de l'agriculture durable en favorisant une agriculture industrielle de haute technologie. C'est d'autant plus alarmant que cela est contradictoire aux recommandations internationales qui font autorité, comme celles du Groupe de Travail contre la Faim du Projet des Nations Unies pour le Millénaire ou celles plus récentes de l'Évaluation Internationale des Connaissances, des Sciences et des Technologies Agricoles pour le Développement (EICSTAD), qui considèrent le soutien à l'agriculture paysanne traditionnelle comme un effort fondamental pour lutter contre la faim.

Avec l'accaparement de terres, la mondialisation atteint les secteurs clés des économies nationales ; des secteurs absolument essentiels pour l'auto-détermination des pays et des peuples et pour la souveraineté alimentaire. L'action d'accaparer des terres s'insère bien dans une stratégie visant à renforcer la marchandisation de la nature et de l'agriculture et le pouvoir mondial d'un petit groupe d'investisseurs et leurs multinationales. Ce système alimentaire commerciale affecte systématiquement la réalisation du droit à une alimentation suffisante des paysans mais aussi de nous tous. La défense d'un accès équitable à la terre et aux ressources en tant que fondement d'une agriculture paysanne autonome constitue un élément essentiel du droit à une alimentation suffisante.

2. Les droits humains comme cadre d'analyse de l'accaparement de terres

Afin de considérer les résultats des visites dans les deux pays selon une approche axée sur les droits humains, il faut regarder les normes internationales existantes. L'accaparement de terres affecte les terres agricoles et plus généralement les régions rurales où la nourriture est produite et où vivent la plupart des victimes de la faim. Il est particulièrement intéressant de considérer les normes internationales relatives au droit à une alimentation suffisante. Cependant, tous les droits humains étant interdépendants, l'accaparement de terres menace la jouissance d'autres droits humains. C'est pourquoi il faut aussi s'intéresser aux normes relatives aux autres droits.

2.1. Le droit à une alimentation suffisante

Le droit à une alimentation suffisante est un droit humain issu de la Charte internationale des droits de l'Homme.³⁴ Il est garanti par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) qui lie les 160 Etats qui l'ont ratifié. Le droit humain à

³⁴ La Charte internationale des droits de l'Homme inclut le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

l'alimentation a été interprété par le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), chargé de superviser la mise en œuvre du Pacte, dans son Observation générale (OG) n° 12. L'OG 12 souligne³⁵ que le droit à une alimentation suffisante représente plus que l'apport de calories et de nutriments. Il affirme que le droit à l'alimentation est réalisé lorsque chaque homme, femme ou enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a accès à tout instant, physiquement ou économiquement, à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. Cette définition inclut l'utilisation d'une terre productive ou d'autres ressources naturelles pour obtenir son alimentation ainsi que les revenus, les systèmes de distribution, de transformation et de commercialisation fonctionnels permettant de déplacer la nourriture du site de production vers les lieux de consommation. La capacité à cultiver individuellement ou collectivement la terre (sur la base de la propriété ou d'autres formes de fermages) fait ainsi partie du contenu fondamental du droit à une alimentation suffisante qui doit être respecté, protégé et garanti par les Etats.

Néanmoins, en vertu de l'indivisibilité des droits humains, le droit à une alimentation suffisante doit être interprété au regard des autres droits économiques, sociaux et culturels auxquels il est lié.³⁶

2.2. Le droit à un logement convenable, à un niveau de vie suffisant, notamment les ressources, et le droit au travail

Le droit à une alimentation suffisante doit être considéré en combinaison avec d'autres droits déjà reconnus en tant que tels ou avec d'autres droits issus des droits existants.

L'article 11 du PIDESC garantit le droit à une alimentation suffisante en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, aux côtés du droit à un logement convenable. L'OG n° 4 du CDESC³⁷ affirme que le droit à un logement convenable englobe le droit de vivre dans un endroit sûr, pacifique et digne. L'obligation de garantir la sécurité foncière et de s'abstenir de toute action promouvant ou provoquant des expulsions forcées et des déplacements arbitraires est un corollaire de l'obligation de respecter le droit à un logement convenable. Selon l'OG n° 7 du CDESC³⁸, les expulsions forcées sont définies comme le déplacement permanent d'individus, de familles et/ou de communautés de leurs maisons et/ou de leurs terres, qu'ils occupaient de manière permanente ou temporaire, sans offrir les mesures appropriées de

³⁵ Observation générale No. 12, art. 6 adoptée par le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels en 1999 sur le droit à l'alimentation. Disponible sur : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G99/420/15/PDF/G9942015.pdf?OpenElement>

³⁶ La doctrine selon laquelle tous les droits de l'Homme sont indivisibles et interdépendants est une doctrine très importante pour les Nations Unies, qui a été maintes fois proclamée, par exemple dans la Déclaration et le Programme d'Action de la Conférence Mondiale de Vienne sur les droits de l'Homme (1993).

³⁷ Observation générale No. 4, disponible sur : <http://www.unhcr.ch/tbs/doc/nsf/0/469f4d91a9378221c12563ed0053547e?OpenDocument>

³⁸ Observation générale No. 7, disponible sur : [http://www.unhcr.ch/tbs/doc/nsf/\(symbol\)/CESCR+General+ Comment+7.En?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc/nsf/(symbol)/CESCR+General+ Comment+7.En?OpenDocument)

protection juridique ou pour accéder à cette protection. Les expulsions proviennent de conflits fonciers, de projets d'infrastructures ou de développement, qui conduisent à des situations violentes. La mise en œuvre de monocultures constitue une autre cause parmi bien d'autres. Cette même OG établit que les cas d'expulsions forcées sont à première vue incompatibles avec les exigences du PIDESC et ne sont justifiables que dans les circonstances les plus exceptionnelles. Dans ce cas, les principes du droit international concernés doivent être respectés et des obligations juridiques doivent être établies, notamment pour les Etats, et des droits pour les populations menacées par cette expulsion. Le droit à l'alimentation est également souvent affecté, puisque bien souvent les personnes expulsées perdent aussi leur accès à leur source de revenu, que ce soit une terre ou un travail. De la même manière, le droit à l'eau peut être affecté, si l'on considère que les personnes expulsées ont bien souvent des difficultés à accéder à l'eau. Suite à une expulsion forcée de leurs maisons ou de leurs terres, les personnes se retrouvent sans logis et démunies, sans moyens de gagner leur vie et sans accès à un recours juridique ou à d'autres aides. Les expulsions forcées provoquent fréquemment des blessures physiques et psychologiques parmi les victimes. Les femmes et les enfants sont particulièrement touchés, tout comme les groupes vivant dans une situation d'extrême pauvreté : peuples autochtones, minorités et d'autres groupes marginalisés.³⁹

La définition d'un niveau de vie suffisant a été laissée ouverte dans le PIDESC et ne comprend donc pas seulement la nourriture, le logement et le vêtement. Comme l'ont montré les récents développements autour de l'article 11, des ressources ou des biens essentiels peuvent être reconnues comme faisant partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant. Ainsi, le CDESC a défini le droit à l'eau comme un droit dérivé de l'article 11 (et émanant du droit à une alimentation et à un logement) et d'autres articles du PIDESC qui précisent d'autres droits comme le droit à la santé. Dans un effort pour interpréter l'article 11 et le rendre significatif pour la jouissance des DESC par tous, d'autres éléments du droit à un niveau de vie suffisant pourraient être définis à l'avenir. Ainsi, le droit à la terre est le sujet d'un débat concret et il permettrait de protéger l'accès à des ressources vitales à une large majorité de la population mondiale, notamment la plus vulnérable à la pauvreté et à la faim.

Il faut également tenir compte du travail du Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation de l'époque, qui a spécifiquement traité de la relation de ce droit avec l'accès à la terre et la réforme agraire⁴⁰ ou avec la pêche. Le travail du Rapporteur Spécial sur le droit à un logement



39 Voir Handbook on the UN Basic Principles and Guidelines on Development-Based Evictions and Displacement, HLRN and YUVA, New Delhi, November 2008: <http://www.hic-sarp.org/UN%20Handbook.pdf>.

40 Assemblée générale des Nations Unies. Le droit à l'alimentation. Rapport préparé par Mr. Jean Ziegler, Rapporteur Spécial de la Commission des droits de l'Homme conformément à la résolution 56/155 de l'Assemblée générale en date du 15 février 2002. U.N. Doc. A/57/356

convenable a, quant à lui, traité plus particulièrement de la question des expulsions forcées et cela a conduit aux Principes de base et Directives des Nations Unies concernant les Expulsions et les Déplacements liés au Développement (Conseil des Droits de l'Homme, 2007).⁴¹ Ces Principes visent à réduire le nombre d'expulsions, en appelant à trouver des alternatives quand cela est possible. Ils soulignent qu'une expulsion ne peut avoir lieu qu'« en cas de circonstances exceptionnelles ». Quand elle est inévitable, les Principes de Base établissent des normes de droits humains non négociables qui doivent être renforcées et soutenues. De plus, l'ancien Rapporteur sur le droit à un logement convenable a recommandé au Conseil des Droits de l'Homme dans son dernier rapport que le droit à la terre soit reconnu comme un droit humain, car cela constituerait une avancée pour renforcer les droits humains de ceux qui dépendent de la terre pour leurs vies et leurs conditions de vie.

Les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, rédigées par les Etats et adoptées par le Conseil de la FAO en 2004⁴² mettent l'accent sur un accès sécurisé aux ressources productives.

- Il convient que les États favorisent un accès durable, non discriminatoire et garanti aux ressources et la possibilité de les exploiter, conformément à la législation nationale et au droit international, et protègent les moyens de production grâce auxquels les populations assurent leur subsistance. Il convient que les États respectent et protègent les droits des particuliers concernant des ressources telles que la terre, l'eau, les forêts, les pêches et le bétail et ce, sans aucune discrimination. Le cas échéant, il convient que les États mettent en œuvre, dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et des principes du droit, des réformes foncières et autres politiques de réforme, en vue de garantir un accès rationnel et équitable à la terre et de renforcer la croissance au bénéfice des populations démunies. Il convient de prêter une attention particulière à certains groupes de population, comme les éleveurs itinérants et les peuples autochtones, et aux rapports qu'ils entretiennent avec les ressources naturelles. (Article 8.1)
- Il convient que les États mettent au point et appliquent des programmes intégrant différents mécanismes d'accès et d'utilisation rationnelle des terres agricoles, axés sur les populations les plus démunies. (Article 8.7)

- Il convient que les États prennent des mesures visant à promouvoir et à protéger la sécurité de jouissance des droits fonciers, en particulier en ce qui concerne les femmes et les catégories les plus démunies et les plus défavorisées de la société, grâce à une législation protégeant un droit de propriété foncière et autre, égal et sans restriction, incluant le droit d'héritage. Il convient que les États établissent, selon les besoins, des mécanismes juridiques et autres, dans le respect des obligations internationales auxquelles ils ont souscrit dans le domaine des droits de l'homme et conformément à l'état de droit, qui fassent progresser la réforme agraire, pour améliorer l'accès des pauvres et des femmes aux ressources. Ces mécanismes devraient aussi promouvoir la conservation et l'utilisation durable des terres. Il convient d'accorder une attention particulière au cas des communautés autochtones (Article 8.10).

Le droit aux ressources, qui est implicite dans le droit à un niveau de vie suffisant, doit être encore développé, en tenant compte des droits des générations futures : comment définir le droit humain des générations futures à leurs propres ressources de subsistance ? Quels principes doivent respecter les politiques sauvegardant ce droit ? Et quelles obligations extraterritoriales sont concernées ? Les conséquences de la surexploitation mondiale des ressources, notamment le changement climatique et la perte de la biodiversité, seront plus sévères pour les générations futures : la perte de la biodiversité conduit à une extrême vulnérabilité de la production alimentaire, le réchauffement climatique mène à une perte de terres fertiles, de ressources hydriques et par conséquent à une perte de production alimentaire. C'est pourquoi la surexploitation mondiale des ressources a besoin d'une régulation fondée sur les droits humains qui envisage ceux des générations futures. De plus, une telle régulation devrait prendre en compte l'environnement des autres espèces sur Terre, au delà de leur utilité de la biodiversité pour l'espèce humaine.

Le but d'une telle régulation doit être de ramener l'empreinte écologique mondiale⁴³ à une valeur inférieure à la biocapacité mondiale. Le principe normatif qui sous-tend cet objectif est le « principe d'une justice intergénérationnelle » ou de « non-discrimination générationnelle ». Ainsi, les conditions de vie des générations futures ne doivent pas être mises en danger ou non respectées par les activités actuelles. En termes d'empreinte écologique, cela signifie que la génération actuelle ne doit pas empiéter sur la biocapacité future. Il est important de noter ici qu'un tel empiètement a lieu

41 Les Principes de base concernant les déplacements sont en Annexe I du rapport annuel du Rapporteur Spécial, disponible sur : http://www2.ohchr.org/english/issues/housing/docs/guidelines_en.pdf.

42 Disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/meeting/009/y9825e/y9825e00.htm>

43 L'empreinte écologique est un indicateur largement utilisé et concerne la viabilité du mode de vie d'une personne, d'une communauté ou d'un pays – et notamment sa consommation en ressources. Cet indicateur convertit les aspects majeurs de la consommation en calculant la biocapacité utilisée (mesurée en hectare global de terres) et la compare à la biocapacité disponible dans un pays. Ces ressources sont aussi celles nécessaires pour la production et le traitement des déchets produits. En calculant la consommation des ressources, l'empreinte écologique prend en compte le fait que le CO2 émis par la combustion du carburant fossile doit aussi être réabsorbé (séquestration du CO2 de l'atmosphère produit par la combustion du carburant fossile). Ainsi, la concentration atmosphérique du CO2 ne devrait pas continuer à augmenter. L'absorption du CO2 provient essentiellement des forêts qui ne sont pas coupées. Informations supplémentaires disponibles sur : www.footprintnetwork.org/atlas.

par dépassement, lorsque l'empreinte écologique mondiale dépasse la biocapacité mondiale. Sans d'autres principes, comment savoir quel État doit réduire son empreinte écologique et si des États peuvent être exemptés de ces obligations, et pour combien de temps. C'est pourquoi un second principe est nécessaire.

Un principe essentiel dans ce contexte est celui de « nation durable » ou « durabilité nationale » : chaque État doit maintenir son empreinte écologique dans les limites de sa propre biocapacité. Ajuster la biocapacité à la taille de la biocapacité nationale n'exclut pas le commerce. La biocapacité consommée dans un État peut provenir de l'étranger mais doit alors être équilibrée par une exportation correspondante de biocapacité de sorte qu'il n'y ait pas d'importation nette de biocapacité. Chaque État doit parvenir à un équilibre commercial des empreintes écologiques : il est un devoir de respecter que la biocapacité d'un autre pays serve à la consommation d'autres populations. Chaque État doit donc ajuster son empreinte écologique à sa propre biocapacité et ne doit pas compter sur la biocapacité d'autres États. Sans respect pour ce principe de nation durable, le risque est grand de voir la réduction du dépassement mondial ne jamais arriver, violant ainsi le droit des générations futures aux ressources et à un niveau de vie suffisant violés.

L'accès aux ressources des paysans et fermiers d'aujourd'hui et de demain est également pertinent du point de vue du droit au travail. Dans son article 6, le PIDESC garantit le droit au travail qui comprend « le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté ».⁴⁴ Le travail, au sens du PIDESC, ne se limite pas à un salaire et inclut toute activité permettant « de gagner sa vie ».⁴⁵ Cette activité doit être librement choisie ou acceptée. Pour plusieurs millions de personnes dans le monde et notamment en Afrique, cette activité consiste à cultiver des denrées alimentaires et d'autres produits agricoles. Pour les prochaines décennies au moins, cette activité demeurera leur principale source de subsistance. C'est pourquoi le droit au travail doit être protégé.

44 PIDESC art.6.1

45 La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (proclamée par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2542 (XXIV) de décembre 1969) établit un lien entre le développement social et le droit au travail par l'accès à la terre et aux moyens de production. Cette Déclaration affirme que le progrès et le développement dans le domaine social doivent assurer des chances égales aux secteurs défavorisés ou marginaux de la population (Art.5(d)) et qu'ils exigent la participation de tous les membres de la société à un travail productif et socialement utile et l'établissement, conformément aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable (Art.6). Le droit au travail et au libre choix de son travail doit être assuré conformément aux droits de l'Homme et aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété.

2.3. Les droits des peuples autochtones

De plus, les articles 13 à 19 de la Convention de l'OIT n° 169, concernant les peuples autochtones et tribaux, préservent de manière globale leurs droits à la terre et aux territoires. Le concept de terres comprend la notion de territoires en tant que terre utilisée, occupée ou possédée par une communauté ou un peuple pour la production et la reproduction de leurs méthodes de développement économique, social et environnemental, de leurs traditions, de leurs religions, de leurs cultures – de leur manière de vivre (Art 13). La Convention reconnaît les droits des peuples autochtones et tribaux sur les terres, les territoires et les ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement et donne une série de mesures de protection, notamment contre les expulsions forcées et les déplacements arbitraires (Arts. 7, 14, 15, 16, 17, 18).

En ce qui concerne les peuples autochtones, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones établit une protection totale, par le biais de mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources (Art. 8 (b)). Elle établit également le droit des peuples autochtones de ne pas être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour (Art. 10). De plus, les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. Ils ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis. Ils ont également droit à la reconnaissance et à la protection juridiques de leurs terres, territoires et ressources (Art. 26). Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés (Art. 26). La gouvernance et la gestion de la terre, des systèmes fonciers et de l'environnement par les peuples autochtones sont réglementées par les articles 29 et 32.



2.4. Le droit des peuples à disposer d'eux – mêmes et le droit des peuples à ne pas être privés de leurs propres moyens de subsistance

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment tous deux que tous les peuples ont le droit à disposer d'eux-mêmes (Art. 1.1); qu'ils peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et qu'en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. (Art. 1.2).

L'interprétation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été fortement influencée par le processus de décolonisation, notamment après la Seconde Guerre Mondiale. L'interprétation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a commencé à changer au cours des deux dernières décennies, une fois l'indépendance acquise par presque toutes les colonies. Ces changements tentent de séparer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes du droit de sécession, de ne pas identifier l'État avec un peuple et d'aborder la dimension interne à l'État de l'auto-détermination par les droits des individus vivant en communauté avec d'autres. De plus, les tribunaux ont interprété de manière croissante le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que principe et norme procédurale plutôt que comme un droit.⁴⁶

Le droit à une alimentation suffisante et à un logement convenable doivent donc être interprétés à la lumière du droit/principe des peuples à disposer d'eux-mêmes et du droit de toute personne à ses propres moyens de subsistance.⁴⁷ Le droit de chacun de contrôler ses propres ressources s'insère dans le droit à un niveau de vie suffisant.

En conclusion, il est important de souligner que l'adoption du langage des droits humains par les mouvements sociaux du Sud a déjà conduit à une nouvelle interprétation des droits existants ou à la création de nouveaux droits pour ce qui touche notamment l'accès aux ressources naturelles et leur contrôle. On peut notamment évoquer les peuples autochtones.⁴⁸ Au-delà de ces développements du droit international des droits de l'Homme mentionnés ci-dessus, les Constitutions récemment adoptées en Bolivie et en Équateur sont des exemples de l'expression juridique dans des législations nationales de la cosmovision des indigènes à propos de la nature et sa relation avec les êtres humains. D'autres

46 Voir Klabbers, Jan. The Right to be Taken Seriously: Self-Determination in International Law. *Human Rights Quarterly* 28 (2006), 186-206. John Hopkins University Press.

47 La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples consacre dans son article 21 l'obligation de l'Etat de protéger les ressources naturelles des peuples. L'article 21.5 dispose : « Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales. ».

48 Voir par exemple, Santos, Bonaventura de Sousa and César A. Rodríguez-Garavito (eds). *Law and Globalization from Below: Towards a Cosmopolitan Legality*. Cambridge: Cambridge University Press, 2005. Rajagopal, Balakrishnan. *International Law from Below. Development, Social Movements and Third World Resistance*. Cambridge: Cambridge University Press, 2003.

populations rurales souffrant de l'exclusion du contrôle des ressources comme les paysans ont commencé à formaliser leurs aspirations en utilisant le langage des droits humains et appellent à la reconnaissance des droits des paysans à la terre et aux ressources agraires.⁴⁹ Aujourd'hui, les peuples autochtones et les paysans remettent tous en question l'idée de transformer les ressources naturelles en marchandises. C'est pourquoi ils appellent à une régulation par les Etats afin que le contrôle des ressources naturelles demeure aux mains des communautés.

Comme signalé plus haut, l'enjeu d'accéder aux ressources, plus précisément à la terre, et de les contrôler pour jouir de plusieurs droits humains n'est pas nouveau. Un grand nombre d'Observations générales du CDESC et de rapports des rapporteurs spéciaux des Nations Unies reflètent cette situation. De plus, des voix s'élèvent afin que le droit à la terre soit reconnu comme un droit humain, dans une démarche similaire à celle employée pour le droit à l'eau. Cela constituerait une avancée importante, dans un contexte de pression toujours plus forte sur les terres agricoles en raison de l'accaparement de terres et des menaces grandissantes à l'encontre des paysans et de ressources naturelles de plus en plus rares.

3. Etudes de cas par pays

3.1. Kenya

A l'invitation des organisations de la société civile kényane concernées par l'impact de l'acquisition de terres à grande échelle, FIAN International a entrepris une mission d'enquête du 15 au 25 mai 2009. L'équipe de la mission a visité les cas suivants au Kenya, afin d'analyser les modèles d'accaparement de terres ainsi que leur impact sur les communautés locales.

3.1.1 Le delta du fleuve Tana

Le Tana est le plus grand des fleuves kényans, traversant les régions nord et est nord du pays avant de se jeter dans l'océan indien. Son delta sur la côte a créé une des régions agricoles les plus fertiles du pays. Le district du fleuve Tana a été divisé en 2007 entre le district du fleuve Tana et le district du delta du Tana. A eux deux, ils comptent plus de 200 000 habitants. Plusieurs groupes ethniques y habitent, parmi lesquels les Bantu, les Pokomo, les Munyoyaya, les Malakote et les Mijikenda, qui sont des fermiers et les Cushites, les Orma, les Wardai et les Somali qui sont principalement des éleveurs. Certains fermiers sont également pêcheurs dans les rivières ou dans les nombreux étangs. Les communautés d'éleveurs vivent dans leur majorité dans l'arrière-pays du district, dans des villages entourés

de points d'eau, de barrages, de forages, de puits et de pâturages. Pendant les saisons sèches, les éleveurs déplacent leurs troupeaux vers le delta du fleuve Tana où ils sont fréquemment en conflit avec les agriculteurs Bantu. A la saison des pluies, ils retournent à l'intérieur des terres avec leurs troupeaux.

Depuis les années 50, différents projets d'irrigation ont été mis en œuvre mais sans succès. Le plus grand d'entre eux était une plantation de riz qui a laissé derrière elle un énorme moulin. Dans les années 70, la construction d'une route a séparé les terres humides et ainsi bloqué l'inondation naturelle de certaines zones. Trois programmes d'irrigation – et leur échec – ont influencé l'emploi et les sources de revenus des communautés locales. Un rapport interne confidentiel de la Banque mondiale daté de 1989 affirme que le nombre de personnes déplacées par l'un de ses projets d'irrigation, le barrage de Kiambere, était de 6 000, soit six fois plus que l'estimation d'origine : « Des dispositions importantes ont été ignorées. Il n'y avait pas de programme de réinstallation, pas de calendrier ni d'évaluation de la conformité des compensations. »⁵⁰ Avec l'échec de l'irrigation, les éleveurs nomades ont été obligés de se déplacer lors de la saison humide, tandis que les fermiers restaient le long du fleuve Tana. L'utilisation des eaux du fleuve Tana a été au cœur des conflits entre éleveurs et fermiers, qui ont parfois faits des victimes dans le passé.⁵¹

La plupart des terres des districts du fleuve Tana et du delta du Tana sont des terres communautaires où l'immense majorité des occupants n'a pas de titres ni d'actes sur leurs terres ancestrales. Ils sont considérés comme des « occupants » ou « squatteurs » par les autorités même s'ils habitent là depuis des générations. Cette situation juridique les rend vulnérables à l'accaparement des terres par des acteurs puissants qui utilisant l'administration du district et le Ministère des Terres et de la Propriété Foncière pour acquérir des titres de propriété sur des terres occupées et utilisées par d'autres. Cela constitue une source de conflit supplémentaire entre les éleveurs et les agriculteurs. Alors que les communautés d'agriculteurs demandent des titres pour sécuriser leur terre, les éleveurs y sont opposés car ils se sentent plus en sécurité sur des terres dont la propriété est collective et qui leur permettent de faire paître leurs troupeaux librement.

49 Voir l'initiative de La Via Campesina pour une Convention internationale sur les droits des paysans (www.viacampesina.org) et le rapport du Comité Consultatif du Conseil des Droits de l'Homme sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation. Janvier 2010, A/HRC/AC/4/2, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/session4/documentation.htm>

50 Horta, Korinna, Troubled Waters: World Bank Disasters Along Kenya's Tana River, disponible sur : http://multinationalmonitor.org/hyper/issues/1994/08/mm0894_08.html (consulté le 10 février 2010).

51 Weiss, Taya, Guns in the Borderlands, Reducing the Demand for Small Arms, disponible sur : www.iss.co.za/pubs/Monographs/No95/Chap6.htm (consulté le 10 février 2010).

Transactions foncières entre le Kenya et le Qatar

En décembre 2008, il a été rendu public que le Kenya allait obtenir un prêt de 2,5 milliards de dollars américains de la part du Qatar pour construire un second port en eaux profondes en échange d'une étendue de 40 000 hectares de terres pour y produire de la nourriture. C'est le résultat d'une visite officielle de trois jours du Président kényan en novembre 2008 dans l'émirat du Qatar.⁵² Depuis que cette transaction a été rapportée dans la presse kényane en décembre 2008, aucun autre détail n'a été rendu public.

Ainsi, même les fonctionnaires de haut rang n'ont aucune information émanant de source officielle. Le coordinateur du plaidoyer et de la communication de l'agence gouvernementale pour l'environnement, Nature Kenya, s'est plaint de n'avoir aucune information officielle sur cette transaction avec la Qatar. La Fédération Nationale des Producteurs Agricoles du Kenya a tenté d'enquêter sur la société qatarie qui doit réaliser cet investissement mais cette société n'existe pas au Qatar, ce qui rend la transaction encore plus mystérieuse. Le coordinateur des Programmes et des Politiques Alimentaires et Nutritionnelles rassemblées dans une unité interministérielle appelée Unité de Coordination du Secteur Agricole (UCSA) a confirmé : « Le contenu de cet accord n'est pas public » et « son ampleur est confidentielle ». Comme cette transaction est un accord entre deux chefs d'État, les ministres sont seulement informés : « Ils doivent le rendre opérationnel ».⁵³ Aucune discussion sur la viabilité ou l'impact écologique n'est possible. Lors d'une interview avec le Service Inter-Presse (Inter Press Service – IPS), le secrétaire permanent du Ministère des Terres a révélé que la communication à propos de cette location de terres n'est pas passée par leurs bureaux : « A la date d'aujourd'hui, je n'ai reçu aucune demande ou communication officielle pour réaliser une location de terres au profit du gouvernement qatari. Je serais heureux de partager cette information », a-t-il affirmé.⁵⁴

Si ce projet se réalise, près de 40 000 hectares de ces terres au fort potentiel pourraient être loués à l'Émirat du Qatar pour fournir des produits horticoles aux Qataris. On ne sait pas officiellement où sera située cette plantation. Selon les populations locales, le seul lieu possible est le milieu du delta, à l'endroit où le fleuve se divise.

Un rapport de la FAO, du FIDA et de l'IIED note à cet égard que : « la transaction Qatar-Kenya a attiré une attention particulière des médias car ce projet, qui implique une aliénation des terres et l'exportation de productions alimentaires, a été révélé au moment-même où le Kenya était touché par des sécheresses sévères et par des récoltes faibles, obligeant le gouvernement à admettre qu'il devait déclarer d'urgence l'état de crise alimentaire nationale. »⁵⁵

Agro-carburants – Société Mumias Sugar Company Ltd.

Une autre grande portion du delta est destinée à la monoculture de la canne à sucre. Dans le partenariat privé programmé, Mumias Sugar Company Ltd.,⁵⁶ la plus grande entreprise sucrière du Kenya, et l'Autorité pour le Développement du Fleuve Tana Athi (ADFTA), proposent de consacrer 20 000 hectares du delta à la production de canne à sucre et d'agro-carburants.⁵⁷ Ce projet, appelé Projet Intégré du Tana pour le Sucre (PITS) prévoit de développer une propriété de 16 000 hectares de canne à sucre irrigués et 4 000 autres hectares destinés aux développements des jeunes plantes.⁵⁸

L'ADFTA possède une grande partie du delta du fleuve Tana, soit entre 130 000 et 200 000 hectares de terres humides à fort potentiel où le projet de rizières avait été entrepris au début des années 90. Ces terres sont aujourd'hui partiellement utilisées par des agriculteurs et des éleveurs. Dans le projet sucrier en préparation, l'ADFTA est supposée fournir la terre et Mumias Sugar Company Ltd se charge de la plantation et du moulin à sucre. Cette terre est une terre de fermage et tout changement de régime foncier doit se faire en consultation avec les communautés affectées. Au lieu de consulter les communautés affectées, les conseils municipaux les ont seulement informées lorsque la terre était déjà louée.

Bien que le projet ait été adopté par l'Autorité Nationale de Gestion de l'Environnement du gouvernement kényan en juin 2008, la Haute Cour a ordonné un mois plus tard l'arrêt temporaire du projet. Cette décision a empêché Mumias Sugar Company Ltd de prendre d'autres mesures pour ce projet. Elle a également empêché le Conseil National du Fleuve Tana d'entreprendre toute action sur la terre objet de la décision de justice. De plus, le Commissaire pour les Terres n'a pas pu émettre les titres pour la terre et

52 Daily Nation, Qatar to fund Lamu port construction, disponible sur : www.nation.co.ke/News/-/1056/496966/-/tm5rcj/-/index.htm (consulté le 10 février 2010).

53 Entretien le 13 mai 2009.

54 www.ipsterraviva.net/Europe/article.aspx?id=7546

55 FAO/FIDA/IIED, 2009. Accaparement de terres ou opportunité de développement ? Investissement agricole et transactions foncières Internationales en Afrique, p. 86-87. Voir aussi (en anglais) Ochieng-Oron, M., 2009, Ministry Says it Was Not Consulted over Qatar Land Deal, Business Daily Africa, disponible sur : http://www.bdafrica.com/index.php?option=com_search&searchword=vegetab (consulté le 10 février 2010).

56 Mumias Sugar Company détiendra 51 % du projet, le reste sera aux mains de l'ADFTA. Voir (en anglais) <http://arochakenya.wildlifedirect.org/tag/sugarcane/> (consulté le 10 février 2010).

57 Mulama, Joyce, Development – Kenya: Fears over new land disponible en anglais sur : <http://www.rspb.org.uk/ourwork/casework/details.asp?view=print&id=tcn:9-228564> (consulté le 10 février 2010).

58 BirdLife, Africa, vol. 11.1 janvier-juillet 2008, p. 12, disponible en anglais sur : http://www.birdlife.org/regional/africa/pdfs/BL_Africa_Newsletter_July_2008.pdf (consulté le 10 février 2010).

l'Autorité de Gestion des Ressources Hydriques n'a pu émettre un droit d'eau au PITS.⁵⁹ Néanmoins, le 22 juin 2009, la Haute Cour de Malindi a annulé le cas Tana pour des questions techniques. Apparemment, la déclaration sous serment des plaignants était en cause car elle ne contenait pas tous les faits probants. Cette décision a donc donné un feu vert au projet. Peu après la décision de la Cour, le gouvernement a accordé des droits fonciers et la possession de 40 000 hectares du delta à l'ADFTA, apparemment pour y produire du riz et du maïs pour répondre aux sécheresses récentes et à la crise alimentaire.⁶⁰

Ce projet provoque une grande inquiétude parmi les communautés locales. Les pâturages et les terres communautaires, gérés de manière collective par le conseil général, seraient clôturés et transformés en plantations. Plus de 25 000 personnes vivant dans 30 villages seraient expulsées de leurs terres ancestrales désormais en la possession de l'ADFTA. Ces deux mégaprojets, l'accord avec le Qatar et la plantation de sucre/agro-carburants, vont conduire aux déplacements de centaines de milliers de petits paysans, dans leur majorité membres de la tribu Pokomo, qui se sont installés et survivent grâce à leurs récoltes de maïs, de manioc, d'haricots, de légumes et de mangues. Les tribus d'éleveurs comme les Orma et les Wardei vont également souffrir terriblement puisque le delta était utilisé comme pâturage pour leurs troupeaux depuis des générations. Au moins 2 000 éleveurs et 350 000 têtes de bétail qui dépendent de ces pâturages fertiles pendant la longue saison sèche se trouveraient condamnés par ce projet. L'irrigation provoquerait un drainage important du delta, qui laisserait les éleveurs locaux et les agriculteurs sans eau pour leurs troupeaux à la saison sèche. L'accès au fleuve serait également fermé. Selon un éleveur de la tribu Wardei de 29 ans qui vit dans le delta, certaines familles possèdent jusqu'à 1 000 têtes de bétail, notamment pour la production laitière. Elles passent au moins sept mois par an dans le delta fertile et se déplacent vers les régions arides à l'intérieur du pays seulement quand la saison des pluies commence.

De nombreuses organisations de la société civile ainsi que des agences gouvernementales s'opposent à ce projet pour diverses raisons. Le responsable du plaidoyer et de la communication de Nature Kenya s'est exprimé contre ce projet pour des raisons économiques. Nature Kenya a élaboré une analyse des coûts et bénéfices des différentes alternatives dans le delta du fleuve Tana qui montre que les revenus générés par l'agriculture, la pêche et l'élevage traditionnels sont près de trois fois supérieurs aux revenus potentiels d'une plantation de canne à sucre (3,5 milliards de shillings kényans par an contre 1,2 milliard de shillings kényans par an).⁶¹

59 BirdLife International, Sugarcane plantations in the Tana River Delta Threaten Kenyan birds, biodiversity and livelihoods, disponible en anglais sur : <http://www.biodiversityinfo.org/casestudy.php?r=pressure&id=121> (consulté le 10 février 2010).

60 Wildlife Extra, Bio-fuel developments set to destroy Kenya's Tana River Delta, disponible en anglais sur : <http://www.wildlifeextra.com/go/news/tana-river352.html#cr> (consulté le 12 février 2010).

61 Entretien du 13 mai 2009.



Nature Kenya estime que des investissements dans des routes, des marchés et une usine de transformation des mangues amèneraient plus de développement que le projet de canne à sucre.

Le Forum Kényan pour les Terres Humides a également appelé le gouvernement à annuler l'accord qu'il a donné à ce projet. Le Forum pour les Terres Humides a des arguments à la fois sociaux et écologiques : « Dans le monde entier, la production d'agro-carburants continue de détruire des écosystèmes essentiels à la durabilité locale et mondiale. Alors qu'ils sont salués comme une solution au changement climatique, la destruction d'habitats naturels pour la production d'agro-carburants rejette quasiment toujours plus de carbone qu'il n'en épargne au final. L'utilisation de denrées alimentaires comme le sucre comme combustible a conduit à une augmentation des prix des denrées alimentaires, provoqué des émeutes de la faim dans le monde entier et notamment au Kenya. Le gouvernement kényan doit savoir que détruire des écosystèmes et les remplacer par des monocultures toxiques n'est pas éthique. Demandons lui d'agir selon nos propres lois environnementales et réclamons l'arrêt définitif de ce projet ». ⁶² La lauréate du Prix Nobel et écologiste Wangari Maathai a prévenu : « Nous ne pouvons simplement pas faire n'importe quoi avec les terres humides sous prétexte que nous avons besoin d'agro-carburants et de sucre ». ⁶³

Le coordinateur de la Politique Alimentaire du Kenya a admis que les projets du gouvernement menacent gravement les éleveurs : « Bien que cela ne soit pas délibérément inscrit dans le projet, plusieurs dispositions de Vision 2030 risquent d'éliminer l'élevage en convertissant les terres humides en terres agricoles irriguées. Le mode de vie des éleveurs est de garder leur bétail. Si les terres humides disparaissent, il deviendra difficile de faire paître les troupeaux et les éleveurs se trouveront démunis. La seule solution pour les éleveurs, c'est que des terres humides soient disponibles aussi pour l'élevage et pas seulement pour la production agricole. » Le coordinateur national du Réseau de Développement des Éleveurs est convaincu qu'un plan se cache derrière cette politique : « Le gouvernement souhaite que la nature nous élimine. Ils veulent se réveiller un matin et pouvoir utiliser ces terres dans d'autres buts. »

Cependant, certaines communautés locales sont enthousiasmées par ces projets. Plusieurs dirigeants locaux ont été invités à participer à un séminaire de « sensibilisation » de deux jours organisé par la société Mumias en 2007. Ils ont promis des emplois, des écoles, des centres de santé et le renforcement général de l'économie locale. Les personnes âgées de Tarasaa, le plus grand village du delta du fleuve Tana avec 5 000 habitants, s'inquiètent des débuts du projet : « On se demande ce qui se passe ? », a affirmé une personne âgée de Nahori aux membres de la mission. Cependant,

jusqu'à aujourd'hui, aucun nombre d'emplois potentiels ni aucun chiffre du montant des investissements potentiels n'ont été donnés et aucune garantie n'a été formalisée par écrit. Les anciens se plaignent des éleveurs Orma qui laissent souvent leur bétail paître dans les cultures des agriculteurs locaux. Bien qu'ils ne le disent pas explicitement, les agriculteurs de Tarasaa ne seraient pas contre l'idée de voir les éleveurs repoussés plus loin par le projet sucre. Ils ne savent rien de plus à propos du projet horticole qatari que ce qui a été publié dans les médias.

Selon la législation environnementale kényane, toute proposition de loi ou toute politique est soumise à une étude d'impact environnemental (EIE), qui donne la possibilité à toutes les parties concernées de questionner son contenu. Dans le cas des projets dans le delta du fleuve Tana, il est évident que l'impact environnemental sera sérieux. Pourtant, une EIE a bien été publiée pour le PITS. L'Autorité Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) peut refuser de donner son autorisation. C'est la dernière autorité décisionnaire. L'Étude d'Impact Environnemental est faite aux frais de la partie intéressée, selon les normes minimales établies par la Loi de Coordination et de Gestion Environnementale de 1999. Dans l'idéal, quand la loi est observée, l'utilisation de la terre et des ressources foncières doit adhérer aux principes de durabilité et d'équité intergénérationnelle, aux principes de prévention et de précaution, au principe du pollueur payeur et celui de la participation publique. ⁶⁴ Dans le cas du delta du fleuve Tana, aucune véritable consultation publique n'a été menée. Néanmoins, l'EIE a affirmé qu'il n'y avait pas d'impact négatif dans le projet proposé.

3.1.2. Le cas de la zone marécageuse de Yala

Les terres humides de la zone marécageuse de Yala se situent au nord - est du lac Victoria et sont traversées par l'équateur. Elles comptent parmi les terres humides côtières inondables les plus importantes autour du lac et même du Kenya. Les marais forment l'embouchure des deux fleuves Nzoia et Yala et constituent une zone humide en forme de delta provenant du reflux des eaux du lac Victoria et des eaux de crue des deux fleuves. Elle fournit un habitat très important pour des espèces de poissons réfugiées ici qui auraient sinon disparu du lac. Les terres humides recouvrent une surface d'environ 17 500 hectares, soit 175 km² et comportent trois lacs d'eau douce : Kanyaboli (1 500 hectares), Sare et Namboyo. D'autres études estiment que la zone marécageuse est bien plus grande, avec une surface comprise entre 38 000 et 52 000 hectares. Cette zone mesure 25 km d'est en ouest et 15 km du nord au sud.

Cet immense écosystème de terres humides, le troisième le plus grand du pays après la zone marécageuse de Lorian et le delta du fleuve Tana, est essentiel d'un point de vue écologique et hydrologique. Il constitue de plus

⁶² Ibidem.

⁶³ AlertNet, Kenya sugar, bio-fuels project stirs controversy, disponible en anglais sur : <http://www.alertnet.org/thenews/newsdesk/L14523234.htm> (consulté le 12 février 2010).

⁶⁴ David Hunter, James Salzman et Durwood Zaelke, Politique et Droit International Environnemental 379-438 (New York: Foundation Press, 2e éd, 2005.

la principale source de moyens de subsistance pour les communautés voisines. Il s'agit d'un écosystème très productif. Selon BirdLife International,⁶⁵ « La zone marécageuse de Yala est de loin le plus grand marais de papyrus dans la partie kényane du lac Victoria, avec plus de 90 % de la surface totale occupée par le papyrus. Les marécages agissent comme un filtre naturel pour toute une série de biocides et autres polluants agricoles provenant des captages environnants et retirent efficacement la vase avant que l'eau n'entre dans le lac Victoria. Ce site est une importante zone de pêche locale pour les peuples Luo et Luhya qui vivent respectivement au nord et au sud du lac ». ⁶⁶

La zone marécageuse de Yala est une terre régie par les conseils généraux de Siaya et Bondo au nom du gouvernement. Avec une population de près d'un demi-million de personnes, elle est densément peuplée. Depuis bien longtemps, les populations locales y ont accès et s'en servent librement pour diverses activités quotidiennes. Mais tout cela s'est brutalement arrêté avec l'arrivée et la prise de contrôle d'une société basée aux Etats Unis en 2003, qui a conduit à la perte par les communautés locales d'un des biens les plus précieux pour assurer leurs moyens de subsistance : la terre.

En 2003, Dominion Farms Ltd, une filiale du Groupe de Sociétés Dominion basé à Edmond, Oklahoma, Etats-Unis, est apparu dans la zone marécageuse de Yala. La proposition initiale de Dominion était de s'engager dans la production de riz, dans une partie du marécage appelée Zone 1 et couvrant près de 2 300 hectares. Cette zone avait été réclamée avant 1970 par l'Autorité pour le Développement du Bassin du Lac (ADBL) – Lake Basin Development Authority – qui l'avait utilisée pour des activités agricoles, principalement la production de céréales, de légumes secs et l'horticulture. Toujours en 2003, Dominion a passé un contrat de location à bail avec les deux conseils généraux de Siaya et Bondo, pour une surface de 6 900 hectares de terrains marécageux dans le cadre du Projet de Développement Intégré de la zone marécageuse de Yala, pour une durée de 20 ans. Il était même prévu une disposition par laquelle Dominion proposait de couvrir l'ensemble des 17 500 hectares de la région marécageuse.

Dominion a été soutenu par des hommes politiques locaux et des pasteurs évangéliques qui ont même organisé des manifestations de masse en faveur de l'investissement. Au début, la population était très optimiste. Dominion avait promis des emplois, des écoles, des cliniques et la croissance de l'économie locale en général. Les infrastructures laissées par le projet ADBL étaient hors d'usage et la pauvreté sévissait dans la région marécageuse infestée par la malaria. Dominion décrit son initiative sur son site internet :

65 BirdLife International est un partenariat mondial d'organisations de conservations qui cherchent à protéger les oiseaux et leurs habitats. Voir www.birdlife.org.

66 BirdLife International, BirdLife IBA Factsheet: Yala Swamp Complex, disponible en anglais sur : www.birdlife.org/datazone/sites/index.html?action=SitHTMDetails.asp&sid=6431&m=0 (consulté le 12 février 2010).

« Quand Dominion est arrivé, la situation de la zone marécageuse de Yala s'était détériorée jusqu'à des niveaux inquiétants. Les anciennes digues étaient usées et cassées par les fortes pluies, la digue du lac Kanyaboli avait disparu et le canal d'approvisionnement de Kanyaboli était totalement envasé. Les routes autour du marécage étaient infranchissables, les bâtiments étaient envahis par les chauve-souris, il n'y avait pas d'eau courante ni d'électricité. L'herbe poussait sur les toits et les serpents menaçaient les communautés locales. Les anciens employés locaux du projet ADBL n'avaient pas été payés, ce qui désespérait la communauté. La pauvreté était rampante, avec de hauts niveaux de criminalité et de prostitution, principales sources de survie de nombreuses familles ». ⁶⁷

Cependant, la désillusion est vite apparue. Selon des habitants de Siaya et Bondo, seuls 200 emplois avaient été créés depuis pas plus de six mois, au moment où les broussailles et les taillis ont été coupés. Un homme âgé de 60 ans a été embauché dans une équipe de douze personnes ; il percevait un revenu de 200 shillings par jour (soit environ 2,6 dollars américains) et le chef d'équipe touchait 50 shillings de plus. Aujourd'hui, selon les villageois de Bondo et Siaya, seule une poignée de surveillants ont un emploi permanent (60, selon le site de Dominion), payés 7 000 shillings par mois. Un surveillant, qui a été interrogé à la porte de la propriété de Dominion, a refusé de donner des détails sur son contrat et nous a dit qu'il n'avait pas le droit de parler à des étrangers.

Dans les rizières, on voit des femmes armées d'un bâton pour chasser les oiseaux qui plongent sur les céréales. Selon les villageois, elles doivent rester debout dans la boue du matin au soir pour un salaire misérable. Elles restent même lorsque des pesticides sont aspergés sur les plantations. Les voisins craignent qu'il ne s'agisse de DDT car les oiseaux et les plantes meurent après l'aspersion. Il existe de nombreuses preuves d'oiseaux et de plantes empoisonnés autour de la plantation. Les villageois affirment que même le bétail est atteint par la pollution de l'eau. Quand il a été interrogé, un villageois a répondu : « Nous avons emmené le bétail au marché et c'est là que nous nous sommes rendus compte que les foies étaient pourris. Nous avons dû enterrer le bétail. Nous ne pouvions même pas laisser les chiens les manger. » Dominion aurait même demandé une dérogation à l'interdiction mondiale du DDT au Ministère kényan de la Santé, soi-disant pour lutter contre la malaria. Il est vrai que la malaria est toujours très présente. Certains affirment que cette maladie a pris de l'ampleur depuis que Dominion a construit des digues et coupé le flux naturel des eaux marécageuses.

En 2003, une Étude d'Impact Environnemental (EIE) a été demandée par l'ANGE pour la production à grande échelle de riz. Les autorités ont approuvé cette EIE spécifiquement pour l'irrigation du riz sur une surface

67 Dominion Farms: Overview of Dominion Farms, disponible en anglais sur : <http://dominionfarmskenya.blogspot.com/2008/01/overview-of-dominion-farms.html> (consulté le 10 février 2010).

de 2 300 hectares (soit 12 % de la zone marécageuse de Yala). Presque immédiatement, Dominion a commencé à construire des digues d'irrigation, un barrage, une piste d'atterrissage et des routes, puis a annoncé un programme pour une usine hydroélectrique et un immense projet d'aquaculture incluant des fermes piscicoles, une usine de transformation et un moulin, qui pourraient tous affecter un fragile écosystème bien au-delà des 2 300 hectares de l'accord initial.⁶⁸

Dominion Farm Limited agissait en vertu d'un accord d'association signé par les directeurs de Dominion et les présidents des conseils généraux de Bondo et Saiya en mai 2003. Selon cet accord, les conseils se sont engagés à louer à bail environ 3 200 hectares supplémentaires (la « zone additionnelle »), en plus de 3 700 hectares mis de côté pour une utilisation agricole de grande échelle, soit 6 900 hectares au total. L'accord d'association ne fait pas référence aux populations vivant sur ces terres louées à Dominion. Un avocat de Nairobi, nommé par l'Institut de Droit et de Gouvernance Environnementale, pense qu'il y a des milliers de personnes qui occupent ces terres en vertu d'accords ancestraux. Il critique le fait qu'« on ne mentionne même pas ces personnes. Il est inconcevable que 3 700 hectares de terres arables/agricoles en zone rurale aient pu rester en friches, sans être occupées. C'est pourquoi des dispositions doivent être prises en faveur des occupants originels. Selon moi, les conseils généraux doivent donner priorité à ces personnes si la terre doit être louée à quelqu'un. »⁶⁹

De fait, il existe des villages entiers de fermiers dont les familles habitent depuis des générations dans la « zone additionnelle ». La majorité n'a pas de titre pour prouver leurs demandes. Cependant, quelques personnes ont acheté la terre et un numéro de parcelle leur a été donné, qui devait par la suite être remplacé par un véritable titre. Ainsi, le père d'un fermier de 33 ans du village d'Aduwa a acheté huit acres (environ trois hectares) en 1975. Le sol est très fertile, ce qui a rendu la famille prospère. La fermier rencontré a pu aller à l'école et terminé ses études secondaires, ce qui est exceptionnel dans une région où les écoles sont rares et où la majorité des enfants arrête avant d'avoir fini le cycle primaire. Sa mère vit dans une maison confortable située sur le terrain et le fermier s'est construit une maison plus petite sur la même parcelle. Il cultive du maïs, des haricots et des légumes, il élève des poulets et un peu de bétail et il n'a aucune intention d'abandonner sa terre.

En 2004, Dominion lui a proposé 45 000 shillings l'acre (soit 600 dollars), soit un tiers du prix du marché. Le fermier a refusé, sachant qu'il ne pourrait jamais retrouver une terre de surface et de qualité équivalente avec cette maigre compensation. Avec une acre, on récolte 24 sacs de maïs par récolte. Avec un prix de



68 Rapport du Forum Kényan pour les Terres Humides et la Société Est-Africaine pour la Vie Sauvage, (en anglais) RAPID ASSESSMENT OF THE YALA SWAMP WETLANDS. Nairobi, 2006.

69 Analyse de l'Accord d'Association Dominion Farms Ltd. / Conseil général de Bondo et conseil général de Siaya, James Torore Makori, Jubilee Insurance Exchange, Nairobi, 2008.



3 000 shillings (soit 400 dollars) par sac et deux récoltes par an, chaque acre rapporte environ 144 000 shillings (près de 1 893 dollars), plus du triple du prix proposé par Dominion pour acheter la terre. Quelques semaines après son refus, le fermier a trouvé ses terres noyées et ses cultures détruites. Il est persuadé que Dominion a ouvert les vannes de son barrage pour inonder les terres des fermiers tenaces. Quand il a voulu se plaindre, il a été chassé par la police « qui était véhiculée par Dominion ».

Il est arrivé la même chose à un autre fermier. Sur ces neuf acres, huit ont été noyées. Dominion a payé 45 000 shillings pour cette acre et a pris l'ensemble de la parcelle. Le fermier a accepté car il était dans le besoin. Quand il est allé se plaindre de l'inondation, Dominion l'a envoyé au conseil général en tant que propriétaire des terres. « Le conseil général a dit, cette zone est pour le gouvernement, restez tranquille, rien ne va se passer ». Dans un autre cas, un fermier de 29 ans dont le père possède 15 acres dans le conseil général de Siaya adjacents au domaine de Dominion, signale que l'offre de Dominion d'acheter sa parcelle est arrivée tout de suite après l'inondation de six acres. La famille a refusé. Une femme de 60 ans du village de Yoro, Bondo, affirme que les inondations délibérées de sa terre héritée de son mari mort en 1989 ont détruit ses récoltes de maïs, de haricots, quarante têtes de bétail et cinq maisons. Un autre fermier de 50 ans, habitant le même village, a perdu trente têtes de bétail, quarante cinq moutons et soixante chèvres dans une inondation. Les plaintes auprès des autorités locales n'ont donné aucune suite. Selon le Service Inter Presse, « le gouvernement a refusé ses allégations en affirmant qu'il n'avait pas connaissance de plaintes de la part des communautés de la région du fleuve Yala. »⁷⁰

« L'idée derrière les inondations est de faire fuir les gens », dit un membre du conseil général de Siaya. Il suppose que Dominion contrôle toutes les institutions locales : « ils ont même réussi à corrompre les médias. Quand des inondations surviennent, vous ne voyez jamais les médias ». Ce membre, qui combat Dominion depuis plusieurs années, affirme que Dominion lui a offert le poste de chargé des relations publiques en échange d'un salaire de 120 000 shillings, une ligne de téléphone mobile de 7 000 shillings par semaine et une voiture. Il a refusé. Ce membre, qui veut être réélu en 2011 et devenir le président du conseil, accuse les hommes politiques locaux d'avoir accepté des pots-de-vin : « Certains députés ont construit leurs maisons avec l'argent de Dominion. » Sur une colline, la bâtisse d'un ancien député domine la rive sud du lac Kanyaboli. Elle est clôturée et gardée. Le pouvoir s'arrête à cette maison : c'est celle de l'homme qui a fait venir Dominion dans la zone marécageuse.

Selon un rapport du Forum Kényan pour les Terres Humides, Dominion souhaite contrôler 65 % de la zone marécageuse de Yala pour réaliser son « projet

70 www.ipsterraviva.net/Europe/article.aspx?id=7546

intégré. » Une partie de cette zone est la propriété privée de centaines de familles. Elle est utilisée de manière commune, notamment les eaux riches du lac Kanyaboli qui sont essentielles à la sécurité alimentaire dans cette région. Action Aid Kenya et l'Alliance Kényane pour la Terre affirment que cette entreprise a, dans les faits, privatisé le lac et les routes publiques, empêchant à plus de 200 pêcheurs d'accéder au lac et empêchant l'accès aux écoles, aux marchés et aux cliniques. Les résidents affirment que leurs protestations ont conduit à des arrestations et des tirs de gaz lacrymogène.

Dominion Farm Limited est enregistré auprès des Services d'Inspection de la Santé du Kenya comme semencier, ce qui correspond à ses activités de production et de transformation du riz. Dominion a commencé la première année par planter du coton, sans doute OGM, puis du riz avant d'introduire l'aquaculture. Dans les bassins artificiels, des tilapias sont élevés. Toutes ces activités ne sont pas couvertes par l'accord d'association. Dans son planning à long terme, la ferme souhaite produire dix millions de kilogrammes de poissons par an, dont 80 % destinés à l'exportation. L'EIE n'a été conduite que pour la production de riz. L'impact d'une aquaculture intensive n'a pas été pris en compte. Les fermiers affirment que les déchets des bassins sont vidés dans les marécages, causant des dommages à ce fragile équilibre écologique. Des groupes de plaidoyer locaux comme les Amis de la zone marécageuse de Yala ont protesté contre cette menace environnementale.

Pour Dominion et les politiciens de Nairobi, Dominion Farms est toujours un exemple de développement régional qu'il faut montrer et encourager. Le site internet de Dominion en fait l'éloge : « Ceux qui ont une perspective globale reconnaissent que la région autour des fermes de Dominion est l'équivalent contemporain du jardin d'Eden. L'eau est abondante, le climat est favorable et les champs produisent au moins deux récoltes par an. Si l'on ajoute le rapport coût/rentabilité du travail et les carences alimentaires locales, la région offre un scénario d'exploitation idéal. L'impact de deux récoltes annuelles ne peut pas être surestimé sur le long terme. C'est comme si l'on doublait la taille d'une exploitation rentable pour un coût nul. Dans un pays qui importe plus de 200 000 tonnes de riz d'Inde, du Pakistan et d'Asie du Sud - Est, la culture commerciale du riz est une activité bienvenue. »⁷¹ Il faut noter que le riz ne constitue qu'une partie du régime alimentaire des populations urbaines. Le Kenya importe du riz car il n'en produit que la moitié de sa consommation.⁷² De plus, bien que l'on considère que le bassin du lac Victoria dispose d'un grand potentiel pour l'agriculture, toute activité majeure d'irrigation est limitée par le Traité du Nil, signé entre les gouvernements britannique et égyptien dans les années 20.⁷³

71 Dominion Farms Limited, History, disponible en anglais sur : <http://dominion-farms.com/history.html> (consulté le 12 février 2010).

72 Production céréalière au Kenya, 2005, p. 2. Disponible en anglais sur : <http://www.epzakenya.com/UserFiles/File/GrainReport.pdf> (consulté le 18 janvier 2010)

73 Ibidem, p. 7.

La publication en ligne évangélique TheTrumpet.com a écrit le 27 mai 2009: « Aujourd'hui, plus d'un tiers de cette terre est couverte de riz florissant et de fermes piscicoles; et 20 acres supplémentaires sont défrichées chaque jour. Sept cents Kényans y travaillent et la production des fermes a enrichi plus de 50 000 autres locaux. Le taux de pauvreté du district a diminué de 64 %. Ces succès évoquent certainement les prophéties millénaires. Mais les individus qui commandent le projet Dominion Farms ne se font pas d'illusions pour savoir s'ils sont déjà au Royaume de Dieu ou pas. »⁷⁴ Il a ajouté que : « La police locale, les fonctionnaires des tribunaux, les politiciens et même le clergé, tous demandent de manière habituelle des pots-de-vin (...) mais Dominion Farms, contre ce principe, a constamment refusé de leur céder. »⁷⁵ Le contraste est saisissant avec ce que disent les habitants de la zone marécageuse. Un des conseillers de Siaya, qui a refusé une offre d'emploi bien payé en échange de l'arrêt de sa campagne, est convaincu : « Dominion a acheté tous les dirigeants politiques. »

L'exploitation de Dominion a modifié à la fois l'équilibre écologique et social de la région. Dans les années 60, un canal de sept kilomètres, une digue de rétention et un canal d'approvisionnement pour le lac Kanyaboli avaient été construits. Dominion a relevé le barrage de 1,8 mètre. Cela élargit fortement la zone potentielle d'inondations. Les activités de Dominion Farms Ltd ont provoqué la fermeture de routes reliant les districts de Siaya et Bondo, en plus d'avoir clôturé le fleuve et le canal afin d'empêcher les communautés locales d'y accéder. Il faut faire des détours considérables pour aller d'une communauté à une autre et les points d'eau ne sont plus accessibles. Les communautés ne peuvent même plus pêcher dans le fleuve. Les bassins où ils pêchaient habituellement ont disparu. Avant l'arrivée de Dominion, les gens subsistaient grâce au fleuve Yala. Ils élevaient quelques chèvres et quelques vaches et cultivaient de petites parcelles de terres. Les veuves et les enfants cueillaient du papyrus et du sisal dans les marécages proches, avec lesquels ils tressaient artisanalement des paniers. La plupart de ces activités ne sont plus possibles.

Les députés du parti au pouvoir et de l'opposition sont heureux des activités de Dominion Farms. Un député local du parti du Premier Ministre, le Mouvement Orange Démocratique (MOD), a admis qu'il y avait eu certains problèmes mais a insisté sur le fait que l'investissement de Dominion était une bénédiction pour la population de la zone marécageuse de Yala : « Nous avons noté certains problèmes, résolus par l'investisseur et les deux autorités locales : les conseils de Siaya et de Bondo. De plus, en tant que comité, nous sommes convaincus que Dominion Farms est un bon investisseur qui doit être soutenu par le gouvernement et les dirigeants des deux districts affectés, ainsi que par la communauté Luo. »⁷⁶

74 Voir <http://www.thetrumpet.com/index.php?q=6215.4636.0.0> (consulté le 10 février 2010).

75 Ibidem.

76 MajimboKenya.com, disponible en anglais sur : <http://majimbokenya.com/>

Les fermiers qui ont eu leurs terres inondées et leurs routes bloquées ne sont pas sûrs que Dominion ait été une bénédiction pour leurs régions. Plusieurs fois, la route du bâtiment administratif de Dominion a été bloquée avec des pierres. Une manifestation à Siaya a été dispersée par les tirs de gaz lacrymogènes et les matraques de la police. Un membre du conseil de Siaya a été arrêté et détenu par la police pendant plusieurs heures après qu'il ait parlé contre Dominion pendant une marche publique. Dominion a réagi en faisant construire un poste de police à côté de ses locaux administratifs. En 2007, Dominion a demandé au Président kényan de considérer une extension de la location à bail à une surface de 17 500 hectares « pour couvrir plus de terres et favoriser les communautés locales qui comptent parmi les plus pauvres du Kenya »⁷⁷.

FIAN a tenté sans succès d'entrer en contact avec les représentants de Dominion Farms Ltd. De plus, FIAN a envoyé à l'entreprise une lettre le 19 octobre 2009 lui demandant son point de vue sur les allégations faites par les communautés locales. Malheureusement, Dominions Farms n'a pas répondu.

La Convention de Ramsar prévoit un cadre pour la conservation et l'utilisation des zones humides et a été ratifiée par le Kenya en 1990. Néanmoins, il est de la compétence du pays de déterminer quelles zones seront protégées par cet instrument et la zone marécageuse de Yala ne fait pas partie des cinq zones indiquées par le gouvernement.⁷⁸ Les Amis de la zone marécageuse de Yala, une coalition d'organisations et de résidents, tentent de fédérer le mécontentement public et ont commencé à écrire des lettres aux autorités kényanes pour protéger la zone humide et marécageuse de Yala, comme le Kenya est tenu de le faire dans le cadre de la Convention de Ramsar sur les Zones Humides. Ils ont également soulevé cette question lors du Forum Social Mondial à Nairobi en janvier 2007. Dans une pétition adressée au Président du Kenya, ils demandent l'arrêt de toutes les activités de Dominion Farm en dehors du contrat original portant sur 2 300 hectares tant que de nouvelles EIE indépendantes ne sont pas réalisées et approuvées pour chaque projet de Dominion. Ils demandent également que les résidents de la zone marécageuse de Yala qui pourraient être affectés par ces projets puissent participer au processus des EIE. Une autre revendication est l'interdiction de toute construction à but industriel dans la zone marécageuse de Yala et des fermes piscicoles et autres utilisations à but industriel du lac Kanyaboli, du lac Osare et du lac Namboyo. Enfin, ils demandent que des mesures soient prises immédiatement pour clarifier les questions de propriété de la terre, pour résoudre les conflits fonciers et pour émettre des titres aux résidents de la zone marécageuse de Yala.

home/2008/04/04/dominion-must-not-go-says-nyanza-mp/ (consulté le 12 février 2010).

77 Article en anglais : Kenya Environmental & Political News Weblog, Politics of Yala Swamp and Dominion Farms in Kenya, disponible sur : <http://kenvironews.wordpress.com/2007/08/09/politics-of-yala-swamp-and-dominion-farms-in-kenya/> (consulté le 12 février 2010).

78 Voir : www.ramsar.org (consulté le 18 janvier 2010).

3.2. Mozambique

3.2.1. Production d'agro-carburants dans le district de Massingir, province de Gaza

Le Mozambique dispose de forts taux de croissance économique et attire un flux non négligeable d'IED, notamment dans le domaine minier et le secteur agricole. Afin d'évaluer l'impact des projets miniers et d'agro-carburants sur la population locale, FIAN International a mené une mission d'enquête au Mozambique du 26 août au 2 septembre 2009. Cette mission a été réalisée à l'invitation de l'Union Nationale des Paysans Mozambicains (UNAC).⁷⁹

L'équipe de la mission s'est rendue dans le district de Massingir dans la province de Gaza afin d'étudier les impacts du projet d'éthanol à base de canne à sucre ProCana sur les droits sociaux des communautés locales. Selon nos informations, le projet ProCana est supposé investir 510 millions de dollars américains sur 30 000 hectares de terre. C'est l'un des plus grands projets de ce genre dans le pays.⁸⁰ La société britannique BioEnergy Africa a acheté à la Société d'Exploration et d'Extraction Minière d'Afrique Centrale (Central African Mining and Exploration Company – CAMEC) et à un autre investisseur inconnu 94 % du projet en 2008 et 2009,⁸¹ en créant une société comptant également des investisseurs nationaux. Cependant, fin 2009, l'investissement dans le projet ProCana a été suspendu, afin de concentrer leur argent sur l'exploration et le développement des mines en Afrique subsaharienne.⁸² Selon les informations les plus récentes, le Cabinet du Ministre a annulé le 22 décembre 2009 le projet ProCana, qui n'a plus d'existence légale au Mozambique. Le gouvernement affirme que la société ne s'est pas conformée aux intentions originelles soumises au gouvernement en 2007 et approuvées. Pour le gouvernement mozambicain, les terres de ProCana (30 000 hectares) sont à nouveau disponibles pour toute société souhaitant investir dans l'agriculture selon des termes approuvés par le gouvernement. Maintenant que le projet ProCana contrôlé par la CAMEC est officiellement terminé, les principaux enseignements à tirer de cette expérience sont cruciaux et pertinents non seulement pour le destin de ces 30 000 hectares et des personnes qui y habitent, mais aussi pour la question globale de l'accapement mondial de terres et plus généralement le développement des agro-carburants.

79 Voir (en anglais) Impact of development projects on the social rights of the Mozambican rural population. Mission d'enquête au Mozambique. FIAN International, Heidelberg, à paraître.

80 Voir (en anglais) <http://www.bio-fuelsdigest.com/blog2/2008/01/29/mozambique-president-sets-bio-fuels-objectives-no-diversion-of-food-production-all-refining-in-mozambique/>, consulté le 27 novembre 2009.

81 Voir (en anglais) "Ethanol's African Land Grab – Mozambique has survived colonialism and civil war. But can it survive the ethanol industry?" — par Adam Welz <http://www.motherjones.com/environment/2009/03/ethanols-african-landgrab?page=2>

82 Voir la lettre d'information sur les bio-carbuants de ProBEC # 20 septembre 2009, Programme for Basic Energy and Conservation – Saving energy for a better future, www.proBEC.org

Information générale

Durant sa visite, l'équipe de la mission a eu l'occasion d'interroger le responsable de la CAMEC pour le Mozambique et responsable du projet ProCana⁸³ qui a expliqué les caractéristiques principales du projet comme suit : ProCana a commencé par identifier les terres qui convenaient à la production de la canne à sucre en 2006 et a déposé avec succès une demande d'allocation de terres auprès du gouvernement mozambicain, pour une surface de 30 000 hectares et une durée de 50 ans renouvelable. ProCana a massivement investi dans une irrigation au goutte-à-goutte et envisageait d'utiliser 410 millions de mètres cube d'eau par an prélevés dans le barrage de Massingir.⁸⁴ Au moment de notre visite, ProCana avait déjà nettoyé 830 hectares de terres et planté 25 hectares avec 6 variétés de canne à sucre comme pépinière. L'idée était de planter jusqu'à 800 hectares lors de la première phase, d'augmenter progressivement jusqu'à 5 000 hectares et replanter trois fois cette surface pour que tout puisse être opérationnel en 2011. L'usine de transformation devait être prête pour la fin 2010 de sorte que la production commerciale d'éthanol commence en 2012. ProCana envisageait de produire 300 000 m³ d'éthanol par an et était convaincu de pouvoir rivaliser avec l'éthanol brésilien. Selon les programmes, 80 % de l'éthanol de ProCana devaient être commercialisés hors des frontières dans les pays de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (Southern Africa Development Community – SADC), et principalement en Afrique du Sud. La majorité des produits n'était pas destinée à produire de l'éthanol pour le secteur des transports mais des plastiques à base d'éthanol pour l'Afrique du Sud.

Le responsable du pays de la CAMEC était enthousiaste pour décrire le projet comme un projet de développement pour les communautés locales. Il expliquait que la pépinière de canne à sucre avait été construite en partenariat avec une association de femmes appelée ASAMA. ProCana avait installé le système d'irrigation au goutte-à-goutte sur leurs terres afin de leur permettre de mettre en place la pépinière et commencer à produire des cultures maraichères, emmenées ensuite par ProCana à Maputo et commercialisées par Shoprite, une enseigne sud-africaine. La société prévoyait de promouvoir des programmes de plantations extérieures pour la population locale. Elle affirmait aider et subventionner les paysans et les fermiers aux alentours de sa plantation pour développer des fermes fonctionnant selon le schéma qu'elle avait mis en place: 80 % de production de canne à sucre et 20 % de cultures maraichères. Il était estimé qu'un fermier pourrait gagner avec ce système un revenu de 12 000 dollars, soit cinq fois le revenu moyen au Mozambique. De plus, ProCana a construit des infrastructures comme des points

d'eau pour le bétail, dans une région habitée par des communautés d'éleveurs. Le responsable de la société a ajouté que 150 personnes des communautés locales avaient déjà été employées par ProCana. Au final, la société s'attendait à ce que le projet encourage le retour de jeunes Mozambicains d'Afrique du Sud et s'était engagé à ne recruter que des locaux. Cependant, selon le responsable, le nombre exact de personnes qui allaient être employées par le projet ne pouvait être déterminé mais qu'il allait de 3 000 et 6 000 emplois, dépendant des lois relatives aux normes environnementales, sociales et au droit du travail que le gouvernement adopterait.

Impacts potentiels sur l'accès à la terre et les conditions de vie des communautés locales

Lors du lancement du projet ProCana, le Président mozambicain a dit que « le développement des bio-carburants ne délogera pas les fermiers mozambicains de leurs terres ». Selon le Président, les terres qui seraient utilisées pour les bio-carburants étaient actuellement sous-utilisées ou vides et que cette initiative « éviterait d'utiliser les terres occupées par les cultures vivrières. »⁸⁵ Le directeur du Service des Activités Économiques du District a également été interrogé par l'équipe de la mission.⁸⁶ Il a expliqué que les terres octroyées à ProCana étaient presque inhabitées et n'étaient pas utilisées pour la production agricole mais plutôt pour la production de charbon de bois par des occupants qui détruisent les derniers arbres. Quand l'équipe de la mission s'est rendue sur place, elle a néanmoins compté plusieurs villages (Chinbangane, Chitar, Zulu, Mahiza et Mocatini), dont certains avec des centres de santé et des écoles. A Chinbangane, l'équipe a recueilli le témoignage suivant:

« Il y a 61 familles dans ce village. Nous sommes nés dans ce village, tout comme nos parents enterrés dans notre cimetière communautaire. Nous produisons du maïs, des patates douces, les cacahuètes, des haricots et nous avons du bétail... Oui, nous avons été consultés par ProCana et le gouvernement local à propos du site de réinstallation et d'une nouvelle zone de pâturage en mai dernier. Mais nous n'avons pas été convaincus. Nous n'étions pas d'accord. A ce que nous savons, les autres villages n'étaient pas d'accord non plus. Nous essayons de rassembler nos villages et discuter de cette affaire. Nous craignons d'être expulsés de nos terres malgré notre opposition. Le gouvernement local et les gens de ProCana nous ont dit qu'il n'y avait pas d'irrigation sur nos terres et que nous serions réinstallés à un endroit avec des infrastructures d'irrigation. Pourquoi ne pas les installer ici, sur nos terres, s'ils veulent vraiment nous aider ? Nous pouvons même faire pousser de la canne pour ProCana, mais nous devons rester sur nos terres. Nous ne partirons pas. »⁸⁷

83 Entretien du 26 août 2009 à Massingir.

84 Voir (en anglais) *Ethanol's African Land Grab – Mozambique has survived colonialism and civil war. But can it survive the ethanol industry?* — par Adam Welz <http://www.motherjones.com/environment/2009/03/ethanols-africanlandgrab?page=2>

85 Voir (en anglais) <http://www.bio-fuelsdigest.com/blog2/2008/01/29/mozambique-president-sets-bio-fuels-objectives-no-diversion-of-food-production-all-refining-in-mozambique/> (consulté le 27 novembre 2009).

86 Entretien du 25 août 2009 à Massingir.

87 Entretien du 25 août 2009 à Chinbangane.

Selon les informations fournies par le responsable de ProCana, cinq communautés locales ont été consultées : Zulu, Chitar, Banga, Mahiza et Mocatini. Compte tenu du manque de statistiques et d'informations disponibles sur cette région, l'équipe n'a pas été en mesure de trouver le nombre exact de personnes vivant actuellement sur les terres allouées à ProCana qui pourraient être affectées par la réinstallation. Si l'on prend le nombre (61) de familles de Chinbangane comme moyenne, au moins 360 familles seraient affectées. Le chiffre exact devrait être bien plus élevé car Chinbangane est considéré comme l'un des plus petits villages de cette région.

Le projet ProCana se montre très complexe puisqu'une partie des terres demandées est également réclamée par le Parc National du Limpopo, qui souhaite y réinstaller les familles qui vivent encore à l'intérieur de cette réserve naturelle. Le secrétaire général du Conseil Chrétien du Mozambique, qui a activement assisté les communautés déplacées, a expliqué à l'équipe de la mission que neuf communautés (Mavoze, Massingir Velho, Bingo, Makavene, Chibatana, Matinga, Machaule, Machamba, Ximange) vivaient toujours à l'intérieur du Parc et que seule une avait été réinstallée. Il a indiqué que les Églises Catholique et Luthérienne soutiennent ces communautés depuis 1994 et que les groupes installés dans le Parc étaient des réfugiés de guerre qui avaient été rapatriés et installés dans cette région, qui allait devenir le Parc National du Limpopo. Ils doivent désormais être réinstallés une nouvelle fois. Selon les informations données à l'équipe, le Ministère du Tourisme, autorité en charge du Parc, négocie avec le Ministère de l'Agriculture pour cette réinstallation. Il semble que le Ministère de l'Agriculture ait promis au Ministère du Tourisme les terres du district de Massingir. Cependant, l'accord n'était apparemment pas formalisé quand ProCana est apparu et a demandé une location à bail de ces terres.

L'équipe de la mission a également pu entrer dans le Parc National du Limpopo et interroger la communauté Mavoza, l'une des neuf qui doivent être réinstallées. 345 familles (2 626 personnes) vivent à Mazova⁸⁸. Les leaders de la communauté ont déclaré à l'équipe de la mission que les autorités du Parc leur avaient proposé de les réinstaller sur les terres contrôlées par ProCana. C'était pour eux un recul, car les terres où ils habitent actuellement sont meilleures. Pour trouver une solution, les communautés ont commencé à identifier des alternatives mais n'ont pas été soutenues par les autorités du Parc dans cette démarche. Pendant la visite, les leaders de la communauté ont déclaré qu'ils préféreraient rester dans le Parc et qu'ils aimeraient demander au gouvernement de modifier les frontières du Parc.

Les conséquences possibles du projet ProCana sur les conditions de vie de cette communauté étaient très incertaines, et jusqu'à ce que le projet soit annulé, il était difficile de savoir ce qui allait arriver avec les communautés vivant actuellement sur les différentes terres. Il y a pourtant bien eu une sorte de consultation des communautés à propos du projet ProCana, comme demandé par la Loi Foncière du Mozambique. Les communautés interrogées se sont plaintes du fait que seules les élites locales et les personnes âgées avaient été consultées. Certaines de ces personnes ont personnellement soutenu le mégaprojet dans leurs communautés, malgré une opposition importante de celles-ci.⁸⁹ De plus, la consultation de Chinbangane était biaisée, considérant que l'information fournie était partielle et insuffisamment claire. Au lieu de poser la question fondamentale de savoir si les communautés locales acceptent le projet et si oui, selon quels termes, les processus de consultation se sont généralement limités aux questions sur les termes de la réinstallation des communautés vivant sur les terres du projet ProCana. De surcroît, même cette question ne semble pas avoir été convenablement abordée puisque ni la société, ni les autorités locales ne mentionnent l'existence de programmes de réinstallation concrets et obligatoires et ne présentent même pas d'engagements clairs comme un calendrier du processus de réinstallation. Des représentants d'autres communautés affectées comme celles de Banga, Tihovene, Condzwane et Cubo, ont exprimé les mêmes plaintes et souligné que ProCana avait étendu les frontières des terres qu'il voulait contrôler, outrepassant les accords initiaux passés avec les communautés.⁹⁰ Tous ces éléments posent la question du processus de consultation dans son ensemble et viennent troubler l'exigence de transparence.⁹¹

Ces terres constituent la principale source des moyens de subsistance des communautés de Massingir. Les communautés vivant dans cette région exercent trois activités agricoles économiques clés : l'élevage, la production de charbon de bois et l'agriculture de subsistance. En ce sens, la terre est traditionnellement utilisée de manière très extensive. Le projet ProCana modifierait profondément le mode de vie de ces communautés d'éleveurs, en coupant les zones de pâturage et les routes des éleveurs. De plus, certaines de leurs pratiques traditionnelles d'élevage devraient être changées par un régime « semi-sédentaire ». Enfin, une part conséquente des terres qui devaient être allouées à ProCana sont historiquement des zones et des routes pour le pâturage des communautés d'éleveurs dominantes, qui auraient été sévèrement affectées par la réalisation complète du projet. La perte de terres et des moyens de subsistance qui y sont liés, sans être

89 Voir Vermeulen, Sonja et Lorenzo Cotula. 'Over the heads of local people: consultation, consent and recompense in large-scale land deals for bio-fuels projects in Africa'. Paper under review, *Journal of Peasant Studies*. 2009.

90 Voir Manuel, Lino and Alda Salomão. "Bio-fuels and land rights in Mozambique – the ProCana case." *Haramata* 54. March 2009, p. 17-19.

91 Pour les autres problèmes concernant la consultation des communautés et les impacts des agro-carburants, voir Salé, Nurdine. *Estudo e Advocacia sobre Biocombustíveis e Segurança Alimentar em Moçambique*. Action Aid Mozambique. 2008.

88 Entretien du 25 août 2009 à Mavoza.

convenablement réinstallées ou indemnisées pour les pertes causées constituerait une violation sérieuse du droit à un niveau de vie suffisant de ces communautés, et notamment de leur droit à une alimentation suffisante et à un logement convenable.

Il faut de plus souligner que même si ProCana n'avait pas de titre sur la terre, il aurait pu obtenir des titres pour les infrastructures construites au terme du contrat, après cinquante ans. Cela aurait signifié un contrôle effectif des ressources foncières après cinquante ans grâce aux infrastructures comme le système d'irrigation goutte-à-goutte qui traverse les terres. Ainsi, alors que, sur le papier, l'allocation de terres à ProCana ne violait pas la disposition constitutionnelle sur la propriété foncière, il est possible que l'accord institutionnel passé aurait pu conduire à la propriété foncière (ou contrôle effectif) de *facto* par une société étrangère.

Au final, en plus des 30 000 hectares que ProCana aurait directement exploités selon le modèle industriel de monoculture, la société et le gouvernement du district encourageaient également les fermiers qui auraient été réinstallés dans des zones proches à produire de la canne à sucre et des cultures maraichères pour les programmes de plantations extérieures. Il y a 20 000 et 70 000 hectares de terres réinstallées autour de la plantation de ProCana⁹² et il était programmé que ces terres servent également les intérêts commerciaux de ProCana. Ainsi, si le programme de ProCana s'était concrétisé, il aurait pu effectivement contrôler jusqu'à 100 000 hectares de terres, soit trois fois plus que l'allocation officielle de terres.

Comme mentionné auparavant, le projet ProCana affirmait être un projet de développement pour les communautés locales, qui aurait créé des opportunités d'emplois dans la région. Il n'y avait pas d'engagement contraignant en termes de nombre d'emplois, et le nombre exact aurait dépendu des lois relatives à la réglementation du travail, de l'environnement et de la sécurité sociale. Par exemple, si le gouvernement interdisait le brûlage de la canne à sucre et impose des normes du travail strictes, ProCana opterait pour un système de plantation mécanisée. Cela aurait été techniquement réalisable en partie parce que les terres sont relativement planes. Mais si le gouvernement n'imposait pas une interdiction du brûlage de la canne et se montrait flexible quant aux normes du travail, alors ils auraient opté pour un système non-mécanisé. Cette seconde option pourrait permettre l'embauche de plus d'ouvriers, entre 5 000 et 6 000 selon ProCana alors que la première ne permettrait l'embauche de 3 000 à 4 000 ouvriers. Ces emplois auraient alors été donnés à des personnes jeunes et aux adultes les plus compétents. C'est un ancien d'une communauté qui a relevé ce fait. Il a déclaré que lorsqu'on lui a demandé de quitter la terre où il était né et où ses ancêtres avaient vécu, il a douté que le projet embauche un vieil homme.

92 Entretien avec le Directeur général (General Manager) de ProCana.





Impacts potentiels sur l'accès à l'eau des communautés locales

Un autre thème important à propos de ce projet annulé concerne l'utilisation des ressources en eau. La terre qui avait été allouée à ProCana est située à côté du barrage de Massingir et de la rivière des Éléphants. Quand l'équipe de la mission a demandé au responsable de ProCana si cet investissement comportait des risques importants, il a tout de suite mentionné explicitement un conflit possible à propos du volume d'eau qui pourrait être prélevé dans le barrage de Massingir et servir à l'irrigation de ProCana, en comparaison avec la production d'électricité, qui demeure son activité principale. A pleine capacité, le barrage peut potentiellement irriguer 90 000 hectares de terres, alors que le total des terres arables du district de Massingir est de plus de 70 000 hectares.⁹³ L'utilisation de cette eau pour l'irrigation est une question sensible car les exportations d'électricité demeurent la priorité. Après tout, les prêts pour la construction du barrage doivent bien être payés. En période de sécheresse, le barrage doit pouvoir fournir une quantité minimum d'électricité (exportée vers l'Afrique du Sud), laissant sécher les terres.⁹⁴ C'est pourquoi le potentiel total de 90 000 hectares ne risque pas d'être atteint quoiqu'il arrive. Dans ce contexte, ProCana aurait eu besoin de plus d'eau en provenance du barrage pour alimenter son système d'irrigation que ce que les gouvernements du district et du pays s'étaient engagés à fournir.

Dans les situations de sécheresse (et cela est fort probable dans cette région semi-aride), le gouvernement honorerait d'abord son engagement de fournir de l'électricité pour l'Afrique du Sud et le secteur industriel national. Le reste de l'eau du barrage aurait été attribué à ProCana, puisque ProCana déclarait qu'il avait eu l'assurance par le gouvernement national que ses besoins pour l'irrigation auraient été couverts en permanence. Bioenergy Africa affirmait que, « pour garantir que la production de canne à sucre ne soit pas compromise par d'autres utilisateurs potentiels, ProCana avait obtenu la garantie du gouvernement du Mozambique de pouvoir utiliser jusqu'à 750 millions de mètres cube d'eau par an par un permis d'eau accordé après la soumission du schéma final pour l'utilisation de l'eau. »⁹⁵ ProCana allait avoir besoin de 407 millions de mètres cube d'eau pour irriguer sa plantation de canne à sucre. Cela signifie que la dernière des priorités aurait été les petits paysans dans les districts voisins de Massingir et Chokwe, ce dernier étant le cœur de l'agriculture irriguée de la vallée du Limpopo. Ainsi, si ce programme de fourniture d'eau avait été mené, il aurait eu en toutes probabilités des conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et futures des familles paysannes de la région. Un tel programme de fourniture d'eau, dans un pays relativement sec comme le Mozambique, aurait mis en

93 Entretien avec le Directeur du service des activités économiques du district de Massingir.

94 Entretien avec le Directeur général (General Manager) de ProCana.

95 Voir <http://allafrica.com/stories/200811280929.html> (consulté le 27 novembre 2009).



danger l'autonomie et la capacité des communautés locales de produire leur propre alimentation. Dans ce cas, le droit à l'eau et le droit à l'alimentation de ces communautés auraient été menacés. Comme il l'a été dit dans la présentation, ce projet a été annulé mais rien n'empêche le gouvernement d'autoriser des initiatives similaires avec d'autres acteurs impliqués. Si la même négligence dans la consultation des populations est reproduite, ces communautés risquent d'être exposées à nouveau à des violations de leurs droits humains.

4. Résultats

Alors que le cas du delta du fleuve Tana au Kenya et celui du District de Massingir au Mozambique n'en sont qu'à leurs débuts, le cas de la zone marécageuse de Yala dure depuis 6 ans. C'est pourquoi nous allons dans un premier temps revisiter ce cas avant d'identifier les problèmes communs aux quatre cas.

La première question est de savoir comment les conseils généraux de Bondo et Siaya ont considéré les terres de la zone marécageuse de Yala et les communautés qui y vivent en 2003. L'accord d'association avec Dominion Farms prévoyait de louer des terres supplémentaires à Dominion Farms Ltd. Certains fermiers habitant sur ces terres peuvent fournir les documents attestant de leur propriété par l'achat même si tous n'ont pas de titres. La grande majorité d'entre eux ne dispose pas de ces documents prouvant leurs droits fonciers mais y habite depuis des générations. Les conseils généraux de Bondo et Siaya ne respecteraient pas leur obligation en vertu du droit à une alimentation suffisante et du droit au logement de respecter et protéger l'accès existant à la terre de ces communautés, si l'octroi de cette surface supplémentaire causait des expulsions forcées ou le déplacement de ces communautés y habitant actuellement, sans véritable consultation ou compensation.

Selon les témoignages de plusieurs fermiers, Dominion Farms Ltd faisait pression sur eux pour qu'ils vendent leurs terres. Ces allégations sont très sérieuses, car elles montrent que des inondations intentionnelles ont provoqué la destruction des récoltes, du bétail et de maisons. Les autorités kényanes n'ont toujours pas commencé d'enquête judiciaire sur ces allégations.

Les activités de Dominion Farms Ltd ont conduit à la clôture du fleuve Yala et du canal, empêchant les communautés locales d'accéder à l'eau. Des modes de vie importants, liés au fleuve, disparaissent : les pêcheurs sont interdits de pêche dans le fleuve, les familles vivant d'une agriculture de subsistance et de l'élevage de chèvres et de vaches n'ont d'autre choix que d'arrêter leurs activités en raison du manque d'eau, les femmes et les enfants ne peuvent plus cueillir le papyrus dans le marécage pourtant proche. La perte de ces moyens de subsistance affecte le niveau de vie suffisant des communautés affectées. Les autorités kényanes ont manqué à leur obligation de protéger l'accès à l'eau des communautés.

Les habitants qui ont protesté contre la fermeture des routes ou les inondations délibérées ont dû faire face à la répression des autorités locales. Au lieu d'instruire les plaintes de la population locale contre l'entreprise, les autorités ont dispersé les manifestations et arrêté les leaders des communautés. Par cette attitude, les autorités locales ont ignoré leurs obligations relatives aux droits civils comme la liberté d'expression et l'accès à des recours juridiques.

La population locale s'est également plaint de l'impact environnemental des activités de la société, par exemple l'utilisation de DDT, un pesticide qui a été interdit pour l'usage agricole dans le monde entier par la Convention de Stockholm. Les villageois se sont plaints que leurs champs, les sources d'eau et le bétail proches de la plantation avaient été empoisonnés par des pesticides. Il a été rapporté que les femmes employées dans les rizières pour en chasser les oiseaux devaient rester dans les champs même lorsque la plantation était aspergée. Les autorités sanitaires et environnementales du Kenya n'ont pas enquêté convenablement sur ces plaintes. Ainsi, elles ne remplissent pas leur obligation de protéger la santé des ouvriers et les moyens de subsistance des communautés locales contre l'empoisonnement par les pesticides.

Les zones humides, comme la zone marécageuse de Yala, sont considérées comme les écosystèmes les plus variés biologiquement. Ils jouent un rôle fondamental comme régulateurs des eaux et pièges à carbone. Le drainage des zones humides provoque au contraire des émissions importantes de CO₂. Les activités intensives de Dominion Farms Ltd dans l'agriculture et l'aquaculture industrielles dans la zone marécageuse de Yala affecteront sérieusement cet écosystème et les conditions de vie des populations qui en dépendent. Le gouvernement kényan ne régule ni ne contrôle de manière appropriée les activités de cette entreprise, ce qui risque de provoquer des dommages irréversibles à un écosystème de grande importance dans la région.

Dans le cas du delta du fleuve Tana au Kenya et celui du District de Massingir au Mozambique, les projets d'investissements dans l'agriculture vont probablement conduire à la perte partielle ou totale des terres et des moyens de subsistance des communautés affectées, sans qu'elles soient réinstallées ou indemnisées de toutes leurs pertes. Si cela devait effectivement se produire, cela constituerait une violation grave du droit à un niveau de vie suffisant de ces communautés et notamment de leur droit à une alimentation suffisante et à un logement convenable, ainsi que de leur droit à l'eau.

Au Kenya, les deux mégaprojets, celui de la location à bail au Qatar et de la plantation de canne à sucre destinée aux agro-carburants vont conduire au déplacement de dizaines de milliers de petits paysans, dans leur majorité membres de la tribu Pokomo, qui se sont installés là et survivent de leurs récoltes de maïs, manioc, haricots, légumes et mangues. Les tribus d'éleveurs comme les Orma et les Wardei vont également souffrir terriblement puisque le delta constitue la zone de pâturage de leurs troupeaux depuis des générations. La réalisation de ces

projets condamnerait environ 200 éleveurs et 350 000 têtes de bétail qui dépendent de ces pâturages fertiles pendant la longue saison sèche. L'irrigation causerait le drainage du delta, laissant les fermiers locaux sans eau pour leurs troupeaux pendant les saisons sèches. L'accès au fleuve serait également bloqué.

S'il avait débuté, le projet ProCana dans le District de Massingir au Mozambique aurait eu un sérieux impact sur les conditions de vie des communautés locales. Ces communautés ont trois activités agricoles principales : l'élevage, la production de charbon de bois et l'agriculture de subsistance. La terre est traditionnellement utilisée de manière très extensive. Le projet ProCana aurait profondément modifié le mode de vie de ces communautés d'éleveurs, en coupant les zones de pâturage et les routes des éleveurs. De plus, certaines de leurs pratiques traditionnelles d'élevage auraient dû être changées par un régime « semi-sédentaire ». De plus, ProCana avait obtenu la garantie du gouvernement du Mozambique de pouvoir utiliser jusqu'à 750 millions de mètres cubes d'eau par an du barrage de Massingir pour irriguer ses plantations. Cela signifie que la dernière des priorités aurait été les petits paysans dans les districts voisins de Massingir et Chokwe, ce dernier étant le cœur de l'agriculture irriguée de la vallée du Limpopo. Ainsi, si ce programme de fourniture d'eau avait été mené, il aurait eu en toutes probabilités des conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et futures des familles paysannes de la région. Un tel programme de fourniture d'eau, dans un pays relativement sec comme le Mozambique, aurait mis en danger l'autonomie et la capacité des communautés locales de produire leur propre alimentation.

Caractéristiques communes aux trois cas

Dans tous ces cas, aucune véritable consultation n'a eu lieu. Dans le cas de la zone marécageuse de Yala et celui du district de Massingir, les consultations ont eu lieu mais se sont limitées aux élites locales, dont certaines ont personnellement soutenu le mégaprojet dans leurs communautés. De manière générale, les consultations étaient biaisées parce que l'information fournie n'était pas suffisamment claire et était présentée de manière partielle en faveur des projets. Aucune étude d'impact social n'a été menée dans les trois cas. Aucun programme obligatoire de réinstallation n'existait dans les trois cas. Uniquement dans le cas du district de Massingir, des engagements informels ont été pris quant à la réinstallation. Le calendrier des consultations n'incluait dans aucun des trois cas la question fondamentale de savoir si les communautés acceptaient ces projets d'investissements agricoles et sous quelles conditions. Dans le cas du delta du fleuve Tana, les communautés locales et les autorités n'avaient pratiquement pas d'information sur le projet avec le Qatar.

Ces pratiques fragilisent les droits des communautés locales à un accès à l'information et à la participation aux prises de décisions qui affectent leur vie. De plus, elles sont contradictoires avec les Principes de Base et Directives concernant les Expulsions et les Déplacements Liés au Développement élaborés par le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit à un logement convenable (voir chapitre 2.2) dans la mesure où :

- Aucune étude d'impact d'envergure n'a été menée avant la réalisation du projet.⁹⁶
- Les consultations menées ne concernaient que les leaders des communautés et n'ont pas fourni une information impartiale à toutes les communautés affectées à propos de l'impact de ces projets.
- Dans le cas de la zone marécageuse de Yala, les communautés ont peu d'opportunités pour contester la décision du déplacement et/ou présenter des alternatives et articuler leurs demandes et les priorités de développement.⁹⁷
- Aucun programme d'indemnisation ou de réinstallation obligatoire n'a été discuté ou mis en œuvre.⁹⁸

Même si les projets d'investissement à grande échelle dans l'agriculture auront également de sérieux impacts socioéconomiques et environnementaux, leur approbation, si l'on compare aux projets miniers, n'est soumise à aucune procédure ou régulation stricte quant aux études d'impact socioéconomique et environnemental, aux programmes de réinstallation et aux mesures d'indemnisation des populations affectées.

Mais les violations systématiques promues par certaines politiques dans les pays étudiés sont tout aussi inquiétantes que les menaces et violations particulières de droits humains présentées ci-dessus.

Dans le cas du Kenya, la stratégie Vision 2030 n'a pas entraîné d'étude d'impact sur les droits humains ni montré d'intérêt pour les droits économiques, sociaux et culturels. Elle est fondée sur une idéologie simpliste et trompeuse. L'argent étranger qui entre dans le pays est vu comme la panacée, même s'il est utilisé pour acheter ou louer des biens nationaux. Il y a cependant lieu de noter que l'idéologie reflétée dans Vision 2030 est promue par les institutions financières internationales depuis deux décennies. Ces institutions ont ignoré leurs obligations au titre des droits humains. Les Etats qui gouvernent ces institutions (et les institutions elles-mêmes) portent donc une responsabilité partagée dans les violations systématiques qui favorisent l'accaparement des terres au Kenya. De plus, les Etats en mesure d'apporter une aide ont individuellement et collectivement manqué à leurs obligations extraterritoriales de coopérer afin de parvenir à la réalisation du droit à se nourrir des fermiers et des éleveurs kényans.

Le gouvernement national du Mozambique a été très clair dans ses intentions quant aux agro-carburants : il voulait en produire pour les marchés énergétiques à la fois au niveau national et au niveau international. Les besoins nationaux en énergie sont évidents : le Mozambique est un pays riche en terres mais où environ deux tiers du pays n'a pas d'électricité et seulement 7 % des régions rurales y ont accès. Mais les projets comme ProCana ne répondent pas aux besoins en énergie des populations locales. La majeure partie de la production d'agro-carburants est destinée à l'exportation. Les 20 % d'éthanol destinés au marché local ont peu de chance de servir à la production d'électricité parce qu'il serait plus rentable économiquement de les vendre au secteur des transports. Tout cela s'insère dans la politique énergétique du Mozambique. Le pays produit une quantité énorme d'énergie avec le charbon, le gaz naturel et les centrales hydro-électriques mais en exporte la majeure partie, laissant le pays dans son état actuel.

Les politiques énergétiques de l'Union européenne alimentent dans les pays européens et ailleurs une demande pour des investissements à l'étranger dans les agro-carburants. Comme il l'a été noté plus haut, les objectifs de consommation des gouvernements créent une demande artificielle sans précédent pour les cultures de rente et constituent la force motrice pour des investissements à grande échelle dans l'agriculture. La coopération au développement européenne soutient activement l'introduction de politiques en faveur des agro-carburants dans les pays africains. Ainsi, l'Ambassade d'Italie, en coopération avec la Banque mondiale, a financé une étude sur le potentiel pour les agro-carburants du Mozambique. La nouvelle « Politique et Stratégie pour les bio-carburants » du gouvernement mozambicain s'inspire d'ailleurs largement de cette étude.

Comme c'est le cas dans les politiques agricoles en général, une hausse de la production et des taux de productivité ne constitue pas forcément une solution à la faim chronique subie dans plusieurs provinces du Mozambique. En effet, la majorité des nouveaux investissements agricoles sont destinés à l'exportation et aux marchés internationaux. Le cœur des politiques du PARPA II (Plan d'Action pour la Réduction de la Pauvreté Absolue) vise à promouvoir l'agro-commerce et ne traite pas comme une priorité le renforcement de l'agriculture paysanne afin de nourrir la population mozambicaine. Dans une perspective de droits humains, le PARPA II n'est pas conforme aux obligations relatives au droit à une alimentation suffisante. Dans le même temps, la Loi Foncière du Mozambique subit actuellement une forte demande de réforme car elle est inadaptée à la plupart des politiques de développement économique inscrites dans le PARPA II et soutenues par la communauté de bailleurs. Il faut d'ailleurs noter que la réforme du système et de la gouvernance de la gestion foncière tient une place de choix dans le PARPA II, dans le but

⁹⁶ Les Principes de base et Directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, para 32.

⁹⁷ Ibidem, para 37, 38, 39.

⁹⁸ Ibidem, para 60, 63.

de « rationaliser l'utilisation de la terre » et de trouver des solutions rapides aux conflits. Pour être clair, les paysans – dont 62 % de femmes – qui contrôlent 95 % des terres cultivées vont devoir s'adapter à un agro-commerce entrepreneuriale.

La communauté des bailleurs finance environ la moitié du budget du gouvernement mozambicain et a donc beaucoup à dire lors des prises de décision de politiques. Elle est ainsi coresponsable de l'adoption de politiques qui favorisent l'agro-commerce – notamment les agro-carburants – mais sans se conformer au droit international des droits de l'Homme. Toute tentative de mettre la pression sur le gouvernement mozambicain pour réformer la Loi foncière de sorte qu'elle abaisse le degré de protection des droits fonciers des populations locales constituerait une mesure régressive et s'apparenterait à une violation des droits sociaux des communautés mozambicaines affectées.

Le fait de seulement pointer du doigt le besoin d'investir dans l'agriculture et d'accroître la production agricole pour justifier l'acquisition de terres à grande échelle est cependant trompeur. Depuis des décennies, la coopération au développement dans le domaine de l'agriculture est en déclin. De plus, les budgets nationaux alloués à la production alimentaire en Afrique demeurent très limités : les politiques d'ajustement structurel ont fortement incité les Etats africains à démanteler les mécanismes de soutien à l'agriculture paysanne, qui est la source principale de production alimentaire en Afrique. Les mêmes institutions largement responsables de ces politiques déclarent aujourd'hui qu'« il n'y a pas assez d'investissement dans l'agriculture ». La Banque mondiale regrette toujours que « l'apport de la révolution verte pour les rendements de la production céréalière qui a fait bondir l'agriculture et la croissance économique toute entière en Asie dans les années 60 et 70 n'ait pas atteint l'Afrique subsaharienne... ».⁹⁹ La Banque mondiale attribue, entre autres choses, l'échec de la révolution verte en Afrique à des niveaux bas d'investissement.¹⁰⁰

Il est bien connu que l'augmentation de la production alimentaire ne conduit pas nécessairement à une meilleure sécurité alimentaire individuelle ni qu'elle permet de mettre en œuvre le droit à l'alimentation, à moins qu'elle ne se passe dans les champs des communautés vulnérables (et de manière durable aux plans écologique et social). De nombreux signes montrent que les fermiers et les paysans africains ont le potentiel pour doubler ou tripler les rendements sur leurs terres et de le faire de manière durable.¹⁰¹ Pour cela, ils doivent être objets d'une attention et d'un soutien particulier mais ils ont surtout besoin de pouvoir accéder de manière sûre aux ressources nécessaires à la production alimentaire. Ces ressources comprennent notamment la terre et/ou l'eau

nécessaires à la culture et à la production maraîchère. De plus, ils ont besoin d'un accès aux marchés pour vendre leurs produits et utiliser ensuite les surplus pour nourrir leurs familles. Pourtant, dans le modèle de « croissance de la productivité » promue par l'agro-commerce, les paysans et les fermiers sont particulièrement vulnérables et risquent de voir cet accès réduit voire supprimé.

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a averti qu'« augmenter la production ne fait pas tout. Il existe également un besoin urgent de se concentrer sur les plus vulnérables et de trouver des solutions qui soient durables d'un point de vue à la fois social et environnemental ».¹⁰² Dans sa lettre ouverte à l'Union Africaine,¹⁰³ le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a soutenu que les investissements à grande échelle pouvaient affecter de manière négative le droit à l'alimentation ainsi que d'autres droits humains en raison des expulsions forcées des usagers des terres qui n'ont pas de sécurité foncière formelle sur les terres qu'ils cultivent depuis des décennies, de la perte d'accès aux terres des peuples autochtones et des peuples d'éleveurs, de la compétition pour les ressources en eau et d'une baisse de la sécurité alimentaire. Si les populations locales sont privées d'un accès aux ressources productives à cause de ces investissements, un pays ne fait que renforcer sa dépendance vis-à-vis de l'aide alimentaire ou des importations pour assurer sa propre sécurité alimentaire. De plus, le Rapporteur spécial rappelle les échecs passés et le manque de soutien à l'agriculture et au développement rural dans les pays en développement et notamment en Afrique subsaharienne. « Il serait injustifiable de chercher à mieux régler les accords sur les acquisitions ou locations de terres à grande échelle, sans également prendre en compte, vu l'urgence du problème, les circonstances qui font que ces accords semblent représenter une solution souhaitable. »¹⁰⁴

99 Ibid, page 54.

100 Ibid, page 54

101 UNCTAD, UNEP (ed), Organic Agriculture and Food Security in Africa, 2008, voir aussi sur www.agassessment.org.

102 Lettre ouverte adressée par le Rapporteur spécial aux Chefs d'Etats et aux gouvernements avant la treizième assemblée ordinaire du Sommet de l'Union Africaine, à Syrte, 1-3 juillet 2009. Disponible sur : http://www2.ohchr.org/english/issues/food/docs/Open_letter_AU_july09_fr.pdf

103 Ibid

104 Rapport sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter. Addendum: Acquisitions et locations de terres à grande échelle : ensemble de principes et règles minimum pour relever le défi des droits humains. Conseil des Droits de l'Homme, treizième session. A/HRC/13/33/Add.2. para 7.

5. Conclusions à propos de l'accapement de terres et des violations de droits humains qui en découlent

L'accapement de terres viole le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il interfère directement avec le droit à se nourrir en saisissant les terres qui pourraient servir aux sans terre et aux fermiers avec peu de terres pour développer de meilleures alternatives pour utiliser ces terres. Le CDESC a souligné l'obligation fondamentale minimum de porter une attention particulière aux groupes les plus désavantagés.¹⁰⁵ Un Etat, qui ne fournit pas les terres disponibles ni les ressources productives qui y sont liées aux groupes marginalisés mais qui les met entre les mains de riches investisseurs, ne remplit pas ses obligations fondamentales minimum, qui sont applicables immédiatement. Les futures décisions politiques nationales visant à rendre ces terres disponibles pour les politiques en faveur de la production alimentaire locale par et pour les communautés locales et les zones urbaines proches seront confrontées aux difficultés bien connues de l'expropriation de grandes parcelles de terres au bénéfice de communautés sans terre, même si ces terres ne sont pas utilisées de manière productive. De plus, le système international de protection des investissements et les accords commerciaux posent des difficultés aux gouvernements nationaux pour mettre en œuvre leurs obligations quant au droit à l'alimentation, soutenir l'accès des populations aux ressources et mettre un terme à l'accapement de terres par les étrangers. De nombreux pays africains comptent dans leur population une large part de ruraux sans emploi et de jeunes urbains. De plus, la croissance de la population est rapide. Les ressources foncières sont nécessaires pour offrir des opportunités et intensifier la production alimentaire. C'est pourquoi même dans les pays où les sociétés étrangères n'utilisent pas complètement les terres acquises, le droit à se nourrir est affecté. En fait, les personnes pourraient être privées de leurs futurs moyens de subsistance, ce qui constituerait une violation flagrante de l'article 1 des deux Pactes.

L'acquisition de terres par des étrangers, qui est destinée au profit et tournée vers les exportations, va renforcer une mode de production agricole industrielle dans les pays hôtes. De nombreux écrits disponibles indiquent que ce mode de production détruit l'environnement et n'est pas durable. Il implique une perte conséquente de terres de surface, il détruit la biodiversité et rejette de grandes quantités de CO₂. Il déplace les producteurs locaux qui ont bien souvent les connaissances pour produire de manière durable. Si une politique agricole et environnementale leur permettait de le faire, ils pourraient même augmenter leurs rendements, selon leurs propres connaissances et réseaux de communication.

¹⁰⁵ Voir OG n° .14, para 43; OG n° .15, para 37b, OG n° 18, para 31a.





L'augmentation de la production agricole ne signifie pas que les communautés locales auront un meilleur accès à la nourriture, même si plus de nourriture est produite. En fait, l'expansion de monocultures de rente a un impact sérieux sur la disponibilité locale de nourriture car elle oriente les ressources permettant de produire la nourriture vers la production de cultures de rente. Il en résulte que les communautés sont forcées de dépendre du marché et de réseaux de commercialisation extérieurs à la région pour leurs achats de base, ce qui les met à la merci de la volatilité des prix des denrées alimentaires. Le manque de disponibilité locale de nourriture et le haut niveau de dépendance quant à la nourriture provenant de l'extérieur réduit également la qualité et la variété de l'alimentation des communautés et réduisent altèrent leurs habitudes alimentaires. Cela constitue une autre menace à la jouissance de leur droit à l'alimentation : le droit à l'alimentation implique que la nourriture doit être suffisante et culturellement acceptable.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation a affirmé que l'investissement foncier étranger était seulement possible sous certaines conditions. Il a formulé un nombre de critères qui doivent être respectés.¹⁰⁶ Ses inquiétudes sont liées à celles formulées dans l'analyse par les droits humains réalisée dans ce rapport. Cependant, la mise en œuvre effective de ces principes demande des mesures qui sont encore loin d'être atteintes et des changements politiques importants aux niveaux national et international. Le Rapporteur Spécial insiste sur le fait que « ces principes ne sont pas optionnels, ils proviennent des normes internationales de droits humains existantes »¹⁰⁷. C'est pourquoi des propositions comme les principes de la Banque mondiale sur l'investissement agricole responsable, sans engagements juridiques contraignants, ne peuvent pas être considérées comme des options en réponse aux menaces que l'accaparement étranger de terres fait peser dans les pays touchés par la faim.¹⁰⁸ La réglementation nécessaire pour parvenir aux critères proposés par le Rapporteur spécial est très complexe car l'accaparement de terres interagit avec toute une série d'autres domaines politiques comme la protection des investissements internationaux, les flux internationaux de capitaux, l'agriculture, le commerce et l'aide publique au développement. Des réglementations nationales et internationales convenables seraient longues à mettre en place. Et même dans le cas où ces réglementations seraient en place, il n'est pas garanti que les pays hôtes les appliquent. Au vu de ces mises en garde et étant donné les préoccupations identifiées dans ce rapport, il semble plus approprié d'appliquer le principe de précaution et d'empêcher plus largement les acquisitions de terres à grande échelle afin de sauvegarder les droits humains des populations rurales.

¹⁰⁶ Rapport sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter. Addendum: Acquisitions et locations de terres à grande échelle : ensemble de principes et règles minimum pour relever le défi des droits humains. Conseil des Droits de l'Homme, treizième session. A/HRC/13/33/Add.2.

¹⁰⁷ Ibidem. Para 5.

¹⁰⁸ Voir "Principles for Responsible Agricultural Investment that Respects Rights, Livelihoods and Resources – extended", disponible sur : http://www.donorplatform.org/component/option,com_docman/task,doc_view/gid,1280

Les organisations paysannes africaines, comme le Réseau des Organisations Paysannes et de Producteurs d'Afrique de l'Ouest (ROPPA) et d'autres acteurs de la société civile africaine, ont déjà exprimé leur forte opposition à la vente massive de terres africaines.¹⁰⁹ La Fédération des Fermiers d'Afrique de l'Est (Eastern African Farmers Federation – EAFF) a affirmé que la location de terres à des multinationales pouvait précipiter la crise alimentaire dans la région.¹¹⁰ On a parfois l'impression que les fermiers africains sont incapables de cultiver eux-mêmes leurs terres et que c'est pour cela qu'il y a besoin d'amener des investisseurs étrangers. Le Président de l'EAFF a quant à lui déclaré : « Si nous avions les infrastructures de base et une meilleure capacité, nous cultiverions ces terres. »¹¹¹

Les pays hôtes et les pays investisseurs ont l'obligation de respecter les droits humains des populations locales en Afrique et partout ailleurs. Selon la Charte des Nations Unies et la Charte internationale des droits de l'Homme, tous les Etats parties doivent, individuellement et par la coopération internationale, respecter, protéger et garantir le droit à l'alimentation et des autres droits économiques, sociaux et culturels, au maximum de leurs ressources disponibles.¹¹² Le respect du droit à l'alimentation implique également que les Etats investisseurs ne doivent pas encourager (et faciliter) des sociétés étrangères à louer des terres à des pays dont la sécurité alimentaire n'est pas assurée pour la production de denrées alimentaires ou d'autres produits agricoles destinés aux marchés étrangers et concurrençant ainsi la production locale de nourriture. Comme les cas du Kenya et du Mozambique le montrent, ces deux pays ont de forts taux d'insécurité alimentaire et dépendent de l'aide alimentaire étrangère. Selon la FAO, 43 des 53 pays africains ne produisent pas assez de nourriture pour leur propre population.¹¹³

Les obligations de protéger et garantir le droit humain à l'alimentation et les droits économiques, sociaux et culturels qui y sont liés incombent en particulier aux Etats africains mais pas seulement. Des pays investisseurs comme l'Union européenne, les Etats Unis d'Amérique, l'Inde, le Qatar et d'autres ont des obligations extraterritoriales envers les personnes souffrant de faim et de malnutrition en Afrique et partout dans le monde. Les Etats investisseurs ont l'obligation de protéger le

droit à l'alimentation dans ces pays par des mesures actives (notamment la régulation, le contrôle et la bonne diligence dans leur sphère d'influence) pour empêcher l'accaparement des terres dans ces pays.

En raison du déséquilibre économique entre les pays investisseurs (et leurs sociétés) et les pays africains, la mise en œuvre des obligations extraterritoriales des Etats investisseurs est nécessaire afin de protéger les droits humains. La compétition entre les pays africains pour accueillir l'argent de l'étranger et la manière dont les accords d'investissement et les contrats sont actuellement négociés laissent peu de marge aux pays africains pour protéger les droits des communautés affectées, même quand ils veulent le faire (ce qui n'est pas toujours le cas). L'investissement dans les pays étrangers doit se fonder sur les droits humains. Individuellement et dans le cadre de la coopération internationale, les Etats sont tenus de réglementer ces investissements afin de respecter, protéger et réaliser les droits humains des populations locales. Ce sont les droits des communautés et des familles à se nourrir en cohérence avec leurs droits culturels et leurs droits en tant que peuple qui sont en jeu. C'est pourquoi les Etats investisseurs doivent réglementer aux niveaux national et international les acquisitions de terre et les activités d'investissement qui y sont liées. Cela concerne en premier lieu les multinationales, les fonds souverains et les fonds d'investissement pour leurs activités à l'étranger. De plus, des mesures de régulation sont nécessaires au niveau multilatéral, impliquant les autres pays investisseurs.

Actuellement, les Etats investisseurs, collectivement et individuellement, ignorent largement leurs obligations au regard du droit international des droits de l'Homme. Dans le contexte actuel de hausse de la faim et de la sous-nutrition, les Etats sont plus que jamais dans l'obligation d'agir avec attention et d'appliquer le principe de précaution.

Il a parfois été déclaré que les pays investisseurs étaient obligés de chercher des terres agricoles hors de leurs frontières en raison du manque de terres pour la production agricole sur leur territoire. Sur treize pays investisseurs, seulement cinq disposaient de d'une très faible capacité en terres agricoles par habitant (<0.20 gha pc) en 2006. Il s'agissait de la Jordanie, du Koweït, du Qatar, de la Corée du Sud et des Emirats arabes unis. En 2050, ce groupe s'élargira à l'Égypte et à l'Inde. Les cinq premiers pays cités ont un niveau de consommation de produits agricoles élevé (empreinte écologique de produits agricoles > 0,60 gha), et parfois extrêmement élevé.¹¹⁴ La première étape pour ces pays est de ramener leurs modèles de consommation vers les limites données par leur propre bio-capacité de production agricole par habitant. Une fois cette étape passée, le besoin de consommer des produits agricoles

109 Voir <http://www.afriquejet.com/actualites/agriculture/le-roppa-opposee-a-la-vente-massive-des-terres-agricoles-en-afrique-2009060128788.html>. Voir également le Collectif pour la Défense des Terres Malgaches, <http://terresmalgaches.info>. La société civile met en garde contre l'accaparement des terres en Afrique. The Courier 12 septembre 2009. <http://www.acp-eucourier.info/La-societe-civile-met-en-784.0.html?&L=2>

110 Voir (en anglais) Multinationals now target land. The Citizen (Dar es Salaam) 1 31 juillet 2009. <http://thecitizen.co.tz/newe.php?id=14100>

111 Voir (en anglais) Africa: Could regulation ease fears over land grabs? IPS 123 octobre 2009 <http://www.ipsnews.net/afrique/nota.asp?idnews=48982>

112 Voir Article 2.1 « Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. » Disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/ceschr.htm>

113 Voir FAO (2009). Crop Prospects and Food Situation No. 3. Disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/012/ai484e/ai484e00.htm>

114 Voir Rolf Künemann. (en anglais) Calculating the resources available for land grabbing countries and target countries. 2010. Mimeo.

venant de l'étranger existera à une échelle très réduite. Ces éventuels déficits peuvent être couverts par des transactions avec les régions qui ont un surplus de bio-capacité de production agricole par habitant plutôt que par des accaparements de terres dans des pays qui sont déficitaires (ou le seront bientôt) ou qui ont un niveau bas de consommation de produits agricoles. Dans les cas de l'Égypte et de l'Inde, les cas d'accaparement des terres révèlent même que l'objectif de ces transactions est d'acquiescer les ressources d'autres pays pour des activités commerciales sur les marchés mondiaux et non pour répondre à la pénurie alimentaire dans leurs propres pays. L'Égypte est par exemple à la fois un investisseur et un pays cible. L'Inde est quant à elle impliquée dans la production de fleurs en Éthiopie. Les Indiens ne mangent pas de fleurs. Les acquisitions étrangères de terres à grande échelle mettent en danger de manière inacceptable l'utilisation des terres agricoles des pays cibles pour la satisfaction des besoins fondamentaux de leurs populations aujourd'hui et à l'avenir. C'est pourquoi les gouvernements des pays cibles ne doivent pas accepter ces transactions. De plus, les Etats étrangers ont des obligations extraterritoriales au titre du droit à l'alimentation selon lesquelles ils ne doivent pas promouvoir ou permettre les accaparements de terres.

Par conséquent, tous les Etats doivent empêcher les acquisitions de terres à grande échelle et initié dès que possible les réglementations internationales nécessaires, notamment un accord juridiquement contraignant relatif à la régulation adéquate des acteurs financiers et autres actifs dans les investissements agricoles. Sur le plan international, des discussions sur le développement d'une telle initiative pourraient être menées par le Comité de la FAO sur la Sécurité Alimentaire Mondiale, avec la participation des organisations paysannes et agricoles.

Le système actuel de promotion des investissements devrait être réformé afin d'inclure des clauses faisant explicitement référence au droit international des droits de l'Homme et à sa suprématie. En effet, aucune disposition de ces accords ne devrait empêcher les Etats de traiter les possibles violations de droits humains commises par des investisseurs ou des Etats comme une priorité. De surcroît, l'espace de régulation des Etats souverains devrait être préservé, pour leur permettre de prendre des mesures d'intérêt général ainsi que des politiques d'action affirmative et des mesures au profits des secteurs défavorisés de la société.

Les objectifs de consommation d'agro-carburants comme ceux de l'UE constituent un encouragement important aux accaparements de terres. Ces objectifs doivent donc être annulés et toutes les politiques encourageant l'utilisation des agro-carburants dans le secteur des transports doivent être suspendues tant qu'une régulation adéquate de l'investissement agricole soit mise en place. Les politiques d'énergies durables des pays de l'OCDE devraient plutôt limiter l'utilisation

d'énergie et promouvoir des énergies renouvelables autres que les agro-carburants dans le secteur des transports. Dans les pays du Sud, les politiques relatives aux agro-carburants devraient se concentrer sur les besoins des populations locales et non sur la production pour l'exportation.

Les Etats devraient également mettre en œuvre des politiques foncières fondées sur les droits humains sur le plan national et dans le cadre de la coopération internationale. La mise en œuvre de la Déclaration Finale de la Conférence Internationale sur la Réforme Agricole et le Développement Rural (CIRADR) et des dispositions du droit international des droits de l'Homme qui protègent le droit à la terre et aux ressources naturelles de toutes les communautés rurales est particulièrement importante.

Les Etats et la communauté internationale devraient mettre en œuvre les recommandations de l'IAASTD.¹¹⁵ Il est urgent d'investir massivement dans l'agriculture paysanne biologique et l'utilisation combinée des connaissances modernes et traditionnelles dans des systèmes agricoles durables. Tout cela demande peu de capital, mais beaucoup de connaissances, de compétences et d'infrastructures sociales. Il est urgent de renforcer les capacités et de former sur les technologies améliorant la production et la conservation des ressources. Le développement d'un environnement institutionnel pour les paysans et les communautés d'éleveurs ainsi que pour leur production devrait être garanti.

115 Voir UNCTAD, UNEP (ed), *Organic Agriculture and Food Security in Africa*, 2008, voir aussi www.agassessment.org.

6. Sources bibliographiques

- Analyse de l'Accord d'Association entre Dominion Farms Ltd., le conseil général de Bondo et le conseil général de Siaya, James Torore Makori, Jubilee Insurance Exchange, Nairobi, 2008
- David Hunter, James Salzman and Durwood Zaelke: International Environmental Law and Policy, New York: Foundation Press, 2005
- Accord d'association Dominion Farms, Conseils généraux de Bondo et Siaya, Nairobi, 2003
- Politique Foncière Nationale, Ministère des Terres, Nairobi, mai 2007
- Rapport des consultations des organisations de la société civile sur la zone marécageuse de Yala, Institut du Droit et de la Gouvernance Environnementale, Nairobi, 2008
- Compte rendus du Développement Rural « Accès à la Terre et Développement Rural », EAFF, 2009
- Stratégie pour Revitaliser l'Agriculture 2004 – 2014, Ministère de l'Agriculture, Ministère du Développement de l'Élevage et de la Pêche, Ministère du Développement Coopératif et de la Commercialisation, février 2005
- Vision 2030, Gouvernement du Kenya, 2007

Sites internet (en anglais)

- Policies That Work For Pastoral Environments
- A Six-Country Review Of Positive Policy Impacts On Pastoral Environments, Nairobi, 2008 cmsdata.iucn.org/downloads/goa_uicn_wisp_policies_and_pastoral_environments_en.pdf
- www.nation.co.ke/News/-/1056/496966/-/tm5rcj/-/index.htm
- www.telegraph.co.uk/news/worldnews/middleeast/qatar/3543887/Qatar-to-lease-100000-acres-in-Kenya-in-return-for-port-loan.html
- www.birdlife.org/datazone/sites/index.html?action=SitHTMDetails.asp&sid=6431&m=0
- www.eawildlife.org/programme_areas/Yala_report.pdf
- <http://dominionfarmskenya.blogspot.com/2008/01/overview-of-dominion-farms.html>
- <http://dominion-farms.com/history.html>
- <http://www.thetrumpet.com/index.php?q=6215.4636.0.0>
- <http://majimbokenya.com/home/2008/04/04/dominion-must-not-go-says-nyanza-mp/>
- http://www.tanariverdelta.org/tana/press/articles/paul_matiku.html
- http://multinationalmonitor.org/hyper/issues/1994/08/mm0894_08.html

Personnes interrogées

FIAN International souhaite remercier toutes les personnes interrogées, y compris celles qui ne sont pas incluses dans cette liste pour différentes raisons.

Kenya

- Clement Isaiah Lenachuru, Coordinateur National, Réseau Kényan pour le Développement des Éleveurs (PDNK)
- Serah Munguti, Responsable du plaidoyer et de la communication de Nature Kenya
- Sunya Orre, Responsable de Programme, Programmes et Politiques Alimentaires et Nutritionnelles, Unité de Coordination du Secteur Agricole (UCSA)
- Phares Mugo, Centre Jésuite Hakimani
- Josiah Omotto, Politologue, Umanda Trust
- Odindo Opiata, Centre pour les Droits Économiques et Sociaux
- Michael Ojiambo, Secrétaire Général du Conseil Kényan « Freedom from Hunger »
- Angela Wauye, Coordinatrice pour le droit à l'alimentation, Action Aid
- Nixon Otieno, Action Aid
- Owino Kotieno, Intermédiaire des communautés, Président de l'Assemblée des Pauvres
- Eric Kogara, Voix des Populations Rurales
- George Odhiambo, Fédération Nationale des Producteurs Agricoles du Kenya
- Nell Shonko, Agence Catholique pour le Développement International (CAFOD)
- Bethar Kokach, Coordinateur Régional, Coalition d'Afrique de l'Est sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels (EACOR)
- John Okang, Construire le Réseau de la Communauté Est-Africaine
- Francis Khadudu Were, Alliance Kényane pour la Terre
- Gondi Olima, Amis de la Zone Marécageuse de Yala (Foy)
- Erastas Odindo, Fermier, village de Aduwa
- Mary Oware, Fermière, village de Yoro
- Dorka Muga, Fermier, village de Yoro
- Francis Obiero, Ouvrier agricole retraité, Siaya
- George Ouma, Fermier, Siaya
- Leonard Oriaro, Conseiller, Siaya
- Athman Ali, Groupe de Plaidoyer pour les Droits Côtiers à la terre (Mombasa)

- Gladys Mbagi, Groupe de Plaidoyer pour les Droits Côtiers à la terre (Kilifi)
- Hamisi Mkungu, Réseau pour les Droits Humains (Kwale)
- Salama Awadhi, MAWAEAO, Kwale
- Peter Okumu Ahenda, « Genesis for Human Rights Commission »
- Hamida Isaac, Réseau des Droits de l'Homme de Kinango (Kinango)
- Richard Kiaka, Responsable de Programme, Eco Ethics, Mombasa
- Patrick Ochieng, Centre Ujamaa
- Maulidi K. Diwayu
- Yazina Shary Haro, Fermier
- Isaac Barisa, Farmers Youth
- Yemuel Bonaya, Officier de police retraité
- Ware Abaroba, Eleveur, Orma
- Ibrahim Dolla, Eleveur, Wardei
- Mary H. Komora, Employée municipale

Mozambique

- Gimo António Bobo, Union des Coopératives de Paysans de Chokwe
- Communauté de Mavoza, entretien collectif
- Communauté de Chinbangane, entretien collectif
- Révérent Denis Matsolo, Secrétaire Général du Conseil Chrétien du Mozambique
- Izak Holtzhausen, Responsable de la CAMEC pour le Mozambique et responsable de ProCana.
- Mauricio Huo, Directeur du Service du District des Activités Economiques à Massingir
- Augusto Mafigo, Président de l'Union des Paysans de Tete
- Dorida Amoce, Vice- Président de l'Union des Paysans de Tete
- Crisanto Chimbango, Coordinateur du Programme Conditions de Vie, Union des Paysans de Tete
- Benjamin Gemo, Chef du Département Terre de la province de Tete
- Nilza Matavel, Justiça Ambiental
- Diamantino Nhamposi, Union Nationale des Paysans du Mozambique (UNAC)



FIAN INTERNATIONAL
Willy-Brandt-Platz 5
69115 Heidelberg, Allemagne
Tel. :+49-6221-6530030
Fax :+49-6221-830545
E-mail : contact@fian.org
<http://www.fian.org>